

ANNEXE 7 - ETUDE D'INCIDENCE LOI SUR L'EAU

Annexe 7a - Etude d'incidence Loi sur l'eau, OCE (Septembre 2022)

Annexe 7b - Récépissé de déclaration (Octobre 2022)

MAITRE D'OUVRAGE

COMMUNE DE MAILLEZAIS
6, Rue de la Trigalle
85420 MAILLEZAIS

ETUDE D'INCIDENCE LOI SUR L'EAU

AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT "LES GRANGES"

**RUE DE L'EGLISE / RUE DES GRANGES BOURRICHES
MAILLEZAIS (85)**

Edition : 20/09/2022

Approbation du rapport par le maître d'ouvrage
(Signature précédée de la mention "lu et approuvé")



OCE
23, place Galilée - 85300 CHALLANS
Tel. +33 (0)2 51 35 63 79 • contact@be-oce.fr

SARL au capital de 50 000 € - SIRET : 409 001 153 00041

OCE est un bureau d'études du groupe Novam Ingénierie

NOVAM
INGÉNIERIE

FICHE RESUME DU PROJET

CARACTERISTIQUES GENERALES	NATURE ET NOM DU PROJET		LOTISSEMENT "LES GRANGES"		
	MAITRE D'OUVRAGE		COMMUNE DE MAILLEZAIS SIRET 21850133600018		
	LOCALISATION		RUE DE L'EGLISE / RUE DES GRANGES BOURRICHES 85 420 MAILLEZAIS		
	REFERENCES CADASTRALES		SECTION AC - N° 13, 14, 668 SECTION ZI - N° 92, 158, 160		
	NOMBRE DE LOTS		26 LOTS (23 LOTS CESSIBLES ET 3 LOTS SOCIAUX)		
	SUPERFICIES		PERIMETRE DU PROJET (PA) = 1,6 HA PAS DE BV AMONT SURFACE INTERCEPTEE PAR LA RETENTION = 1,6 HA		
	RUBRIQUE(S) ET PROCEDURE		2.1.5.0. DECLARATION		
CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES	OCCUPATION DES SOLS		PRAIRIES		
	CONTEXTE TOPOGRAPHIQUE		ALTITUDE VARIANT ENTRE 17,0 ET 16,2M _{MNF} PENTE FAIBLE, PROJET SITUÉ SUR UN POINT HAUT		
	NATURE DES SOLS ET DU SOUS-SOL		MARNES MARINES DE MAILLEZAIS (ÉMIEN, PLEISTOCENE)		
	MILIEU RECEPTEUR DES EAUX PLUVIALES		ÉCOULEMENTS DIFFUS SUR L'EMPRISE MEME DE LA PARCELLE (INFILTRATION DANS LA LIMITE DE CAPACITÉ D'ABSORPTION DES SOLS). UNE PARTIE DES ÉCOULEMENTS NON INFILTRES REJOINT LA RUE DES GRANGES BOURRICHES AU NORD. L'AUTRE PARTIE REJOINT LE RESEAU PLUVIAL DE LA RUE DE L'EGLISE AU SUD. PROJET SITUÉ SUR LE PERIMETRE DU SAGE " SEVRE NIORTAISE ET MARAIS POITEVIN "		
	ZONES HUMIDES / MILIEUX AQUATIQUES		PAS DE ZONE HUMIDE NI DE MILIEU AQUATIQUE		
	DEBIT DE POINTE AVANT PROJET (méthode de calcul utilisée)		DEBIT DECENNAL DU SITE AVANT AMENAGEMENT (BV DRAINE VERS LE FUTUR EXUTOIRE) = 5 L/S (METHODE PLUIE/DEBIT)		
	PROBLEMES HYDRAULIQUES RECENSES EN AVAL IMMEDIAT DU SITE		AUCUN		
	PERIMETRES DE PROTECTION PARTICULIERS	RISQUES MAJEURS	⊕	NON	
PERIMETRES DE PROTECTION AEP		⊕	NON		
NATURA 2000		⊕	NON	SE SITUÉ A 310M A L'OUEST DU PROJET (ZPS/ZSC MARAIS POITEVIN)	
AUTRE		⊕	NON		
MODALITES DE GESTION DES EAUX ET DES MILIEUX HUMIDES	MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES ZONES HUMIDES ET MILIEUX AQUATIQUES		NON CONCERNE		
	MODALITES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES		GESTION DES EAUX PLUVIALES VIA UNE CHAUSSEE RESERVOIR COMBINÉE A DES NOUES VEGETALISÉES. LOTS RACCORDES DIRECTEMENT DANS LES NOUES OU DANS LA CHAUSSEE RESERVOIR. EAUX DE VOIRIE AVEC ÉCOULEMENT DIRECT DANS LES NOUES (BORDURE EFFACÉE).		
	DEBIT DE REJET APRES PROJET (méthode de calcul utilisée)		QF A PLEINE CHARGE DECENNALE = 4,9 L/s (METHODE DES PLUIES)		
	TRAITEMENT QUALITATIF DES EAUX PLUVIALES		PARCOURS DE L'EAU DANS DES NOUES VEGETALISÉES. UN OUVRAGE EQUIPE D'UNE CLOISON SIPHOÏDE AVEC DECANTATION, EN RELATION AVEC UN OUVRAGE EQUIPE D'UN ORIFICE REDUIT POUR LA REGULATION (AVEC SYSTEME DE CONFINEMENT).		
	MODALITE DES GESTION DES EAUX USEES		ASSAINISSEMENT COLLECTIF (DEPUIS 1997, CAPACITE NOMINALE DE 1 300 EH)		
	CHARGE ORGANIQUE ESTIMEE SUR LE PROJET		78 EH		
CHARGE ORGANIQUE MOYENNE STATION EN 2020 (SELON RAPPORT) CHARGE NOMINALE STATION		16 %			
CHARGE PROJET ESTIME CHARGE NOMINALE STATION		≈6%			

TABLE DES MATIERES

LISTE DES FIGURES, TABLEAUX ET ANNEXES.....	4
INTRODUCTION.....	5
I - PRESENTATION DE L'ETAT ACTUEL DU SITE	6
I.1. LOCALISATION DU PROJET	6
I.2. OCCUPATION DES SOLS	8
I.2.1. HISTORIQUE DU SITE.....	8
I.2.2. OCCUPATION DES SOLS ACTUELLE	9
I.2.3. PLANIFICATION	10
I.3. CONTEXTE GEOLOGIQUE, PEDOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE	11
I.3.1. CONTEXTE GEOLOGIQUE	11
I.3.1. CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE.....	11
I.3.2. NATURE DES SOLS ET APTITUDE A L'INFILTRATION	11
I.4. CONTEXTE TOPOGRAPHIQUE ET HYDROLOGIQUE	12
I.4.1. CONTEXTE TOPOGRAPHIQUE ET HYDROGRAPHIQUE	12
I.4.2. CONTEXTE HYDRAULIQUE ET MILIEU RECEPTEUR	12
I.4.3. CONNAISSANCE DU RISQUE INONDABILITE SUR LE SECTEUR.....	14
I.5. ENJEUX NATURALISTES	14
I.5.1. INVENTAIRES ECOLOGIQUES NATIONAUX.....	14
I.5.2. MILIEUX NATURELS PROTEGES - SITE NATURA 2000.....	16
I.5.3. ZONES HUMIDES.....	17
I.5.4. MILIEUX AQUATIQUES.....	18
I.6. SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX	19
I.6.1. SDAGE LOIRE-BRETAGNE	19
I.6.2. SAGE SEVRE NIORTAISE ET MARAIS POITEVIN	19
I.6.3. PGRI LOIRE BRETAGNE.....	19
I.7. SITUATION CLIMATIQUE	20
II - PRESENTATION DU PROJET	21
II.1. NATURE DU PROJET ET IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE.....	21
II.1.1. NATURE DU PROJET.....	21
II.1.2. MAITRE D'OUVRAGE.....	21
II.2. GESTION DES EAUX USEES SUR LE PROJET.....	21
II.2.1. MODALITES DE GESTION DES EAUX USEES	21
II.2.2. ESTIMATION DE LA CHARGE POLLUANTE PRODUITE	21
II.2.3. CARACTERISTIQUES DE LA STATION D'EPURATION	21
II.3. GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LE PROJET.....	21
II.3.1. SCHEMA DIRECTEUR	21
II.3.2. REGULATION DES EAUX PLUVIALES.....	22
II.4. CONTEXTE REGLEMENTAIRE VIS-A-VIS DE LA LOI SUR L'EAU	24
II.4.1. CADRE REGLEMENTAIRE.....	24
II.4.2. RECENSEMENT DES RUBRIQUES CONCERNEES PAR LE PROJET	24
II.4.3. PROCEDURE A ENGAGER.....	25
III - INCIDENCES DU PROJET ET MESURES COMPENSATOIRES	26
III.1. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS PROTEGES	26
III.1.1. INCIDENCES DU PROJET SUR LES SITES NATURA 2000.....	26
III.1.2. INCIDENCES DU PROJET SUR LES ZONES HUMIDES ET MILIEUX AQUATIQUES	26
III.2. INCIDENCES SUR LES EAUX.....	26
III.2.1. INCIDENCES SUR LES ECOULEMENTS.....	26
III.2.2. INCIDENCES SUR LA QUALITE DES EAUX.....	27
III.3. COMPATIBILITE AVEC LES POLITIQUES DE GESTION DE L'EAU.....	27
III.3.1. SDAGE LOIRE-BRETAGNE.....	27
III.3.2. SAGE SEVRE NIORTAISE ET MARAIS POITEVIN.....	30
III.3.3. PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATION (PGRI LOIRE BRETAGNE).....	30
III.4. MOYENS DE SURVEILLANCE ET SECURISATION DU PROJET	30
III.4.1. PERIODE DES TRAVAUX	30
III.4.2. APRES AMENAGEMENT.....	31
CONCLUSION	32
ANNEXES.....	33

LISTE DES FIGURES, TABLEAUX ET ANNEXES

FIGURES

Figure 1 - Localisation du projet	6
Figure 2 - Extrait cadastral	7
Figure 3 - Evolution de l'occupation des sols depuis 1945	8
Figure 4 - Vues actuelles du site (OCE - 03/03/2022)	10
Figure 5 - Extrait de la carte communale sur la commune de Maillezais	10
Figure 6 - Extrait de la carte géologique au 1/50000	11
Figure 7 - Identification du milieu récepteur des eaux pluviales	14
Figure 8 - Localisation des ZNIEFF les plus proches	15
Figure 9 - Localisation de la ZSC la plus proche du projet	16
Figure 10 - Localisation des ZPS les plus proches du projet	17
Figure 11 - Prélocalisation des zones humides potentielles (DREAL Pays de la Loire)	18
Figure 12 - Principe de la régulation des ruissellements	22
Figure 13 - Logigramme du processus de déclaration en police de l'eau	25

TABLEAUX

Tableau 1 - Perméabilités mesurées	12
Tableau 2 - Estimation du débit de pointe provenant de la partie Sud du site (BV1)	13
Tableau 3 - Estimation du débit de pointe provenant de la partie Nord du site (BV2)	13
Tableau 4 - Objectifs du SDAGE 2022-2027	19
Tableau 5 - Objectifs du SAGE "Sèvre Niortaise Marais Poitevin"	19
Tableau 6 - Objectifs du PGRI Loire Bretagne	20
Tableau 7 - Evaluation des flux d'eaux usées produits	21
Tableau 8 - Dimensionnement de l'ouvrage de rétention - Synthèse des exigences réglementaires	23
Tableau 9 - Estimation du coefficient de ruissellement pour l'ensemble de la surface collectée	23
Tableau 10 - Calcul du volume global à stocker	23
Tableau 11 - Contexte réglementaire du projet vis-à-vis de la nomenclature sur l'eau	24
Tableau 12 - Préconisations d'entretien des ouvrages hydrauliques	31

ANNEXES

Annexe 1 - Contexte topographique sur le site - Fonctionnement hydraulique initial
Annexe 2 - Sondages de sols (OCE - 03/03/2022)
Annexe 3 - Bilan de fonctionnement de la station d'épuration communale
Annexe 4 - Plan de composition et d'assainissement du projet

INTRODUCTION

La commune de Maillezais projette de créer un lotissement entre la rue de l'Eglise et la rue des Granges Bourriches, sur la partie Est du bourg. La création d'un tel aménagement peut avoir des conséquences sur l'eau, les milieux aquatiques et les espèces inféodées à ces milieux. Au regard de la nature du site et de la consistance du projet, ce dernier entre dans le champ d'application de la réglementation sur l'eau et nécessite à ce titre la réalisation d'un dossier d'incidence dont fait l'objet ce présent rapport.

" Art. 7^{er} - L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis."

Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 (Loi sur l'Eau)

I - PRESENTATION DE L'ETAT ACTUEL DU SITE

I.1. LOCALISATION DU PROJET

Département : VENDEE

Commune de : Maillezaïs (85 420)

Adresse : Rue de l'Eglise / Rue des Granges Bourriches

Coordonnées (centre du projet) :

Projection	Unité	Longitude (X)	Latitude (Y)
Géographique - WGS84 (EPSG 4326)	Degré décimaux	-0.736145	46.371978
Lambert 93 (EPSG 2154)	Mètres	412910	6592575

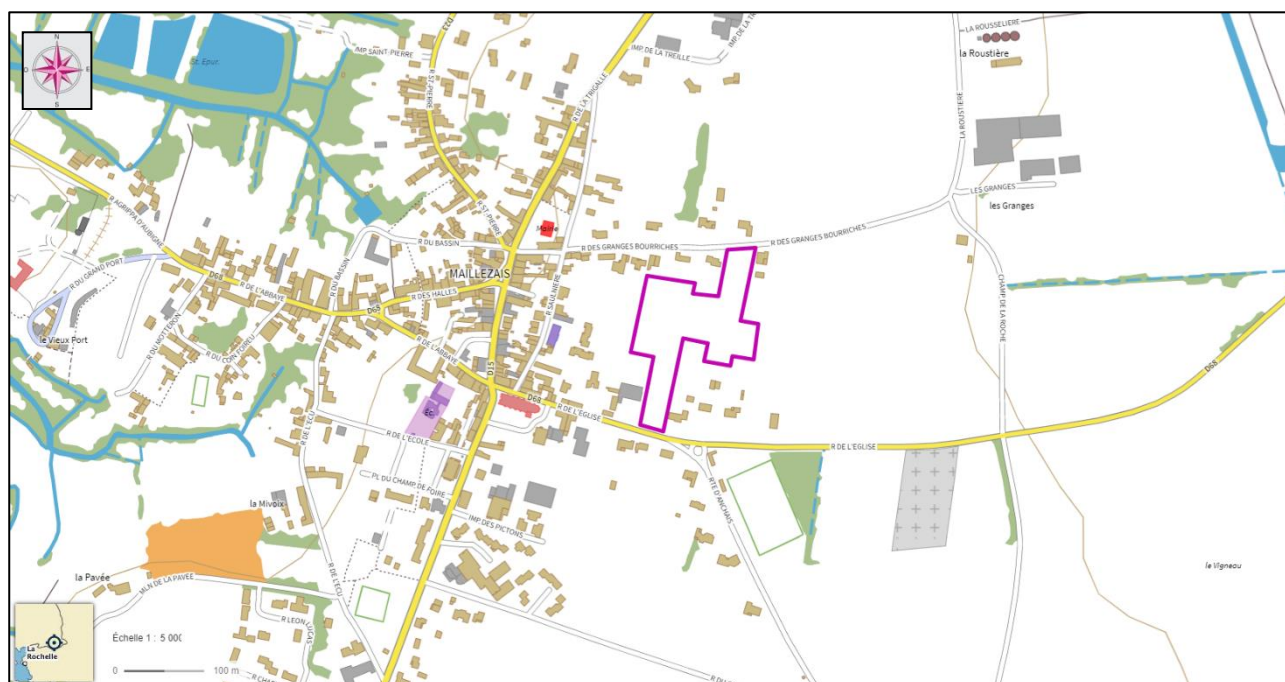
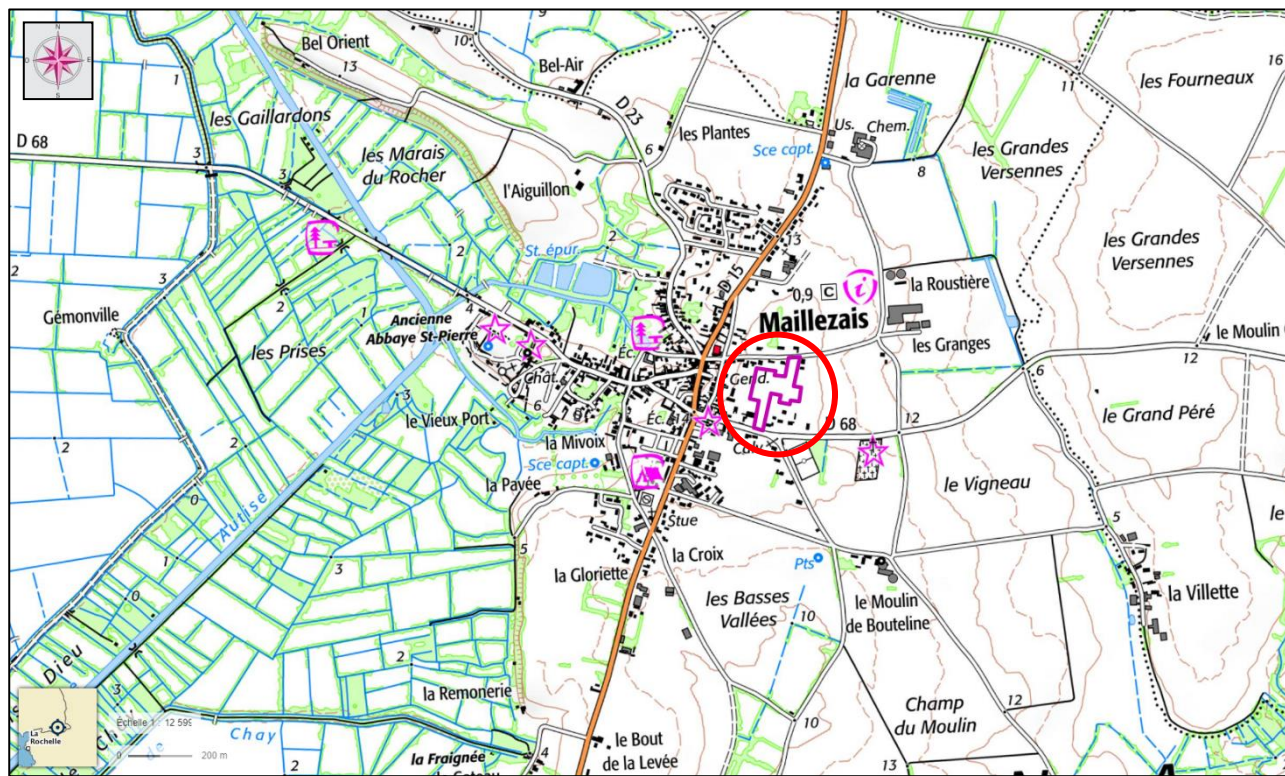


Figure 1 - Localisation du projet

Références de la parcelle 000 ZI 160		Références de la parcelle 000 ZI 158	
Référence cadastrale de la parcelle	000 ZI 160	Référence cadastrale de la parcelle	000 ZI 158
Contenance cadastrale	1 321 mètres carrés	Contenance cadastrale	715 mètres carrés
Adresse	59 RUE DE L'EGLISE 85420 MAILLEZAIS	Adresse	51 RUE DE L'EGLISE 85420 MAILLEZAIS
Références de la parcelle 000 AC 14		Références de la parcelle 000 AC 668	
Référence cadastrale de la parcelle	000 AC 14	Référence cadastrale de la parcelle	000 AC 668
Contenance cadastrale	455 mètres carrés	Contenance cadastrale	8 671 mètres carrés
Adresse	LE BOURG 85420 MAILLEZAIS	Adresse	LE BOURG 85420 MAILLEZAIS
Références de la parcelle 000 ZI 92		Références de la parcelle 000 AC 13	
Référence cadastrale de la parcelle	000 ZI 92	Référence cadastrale de la parcelle	000 AC 13
Contenance cadastrale	3 860 mètres carrés	Contenance cadastrale	1 390 mètres carrés
Adresse	CHAMP DE LA ROCHE 85420 MAILLEZAIS	Adresse	LE BOURG 85420 MAILLEZAIS

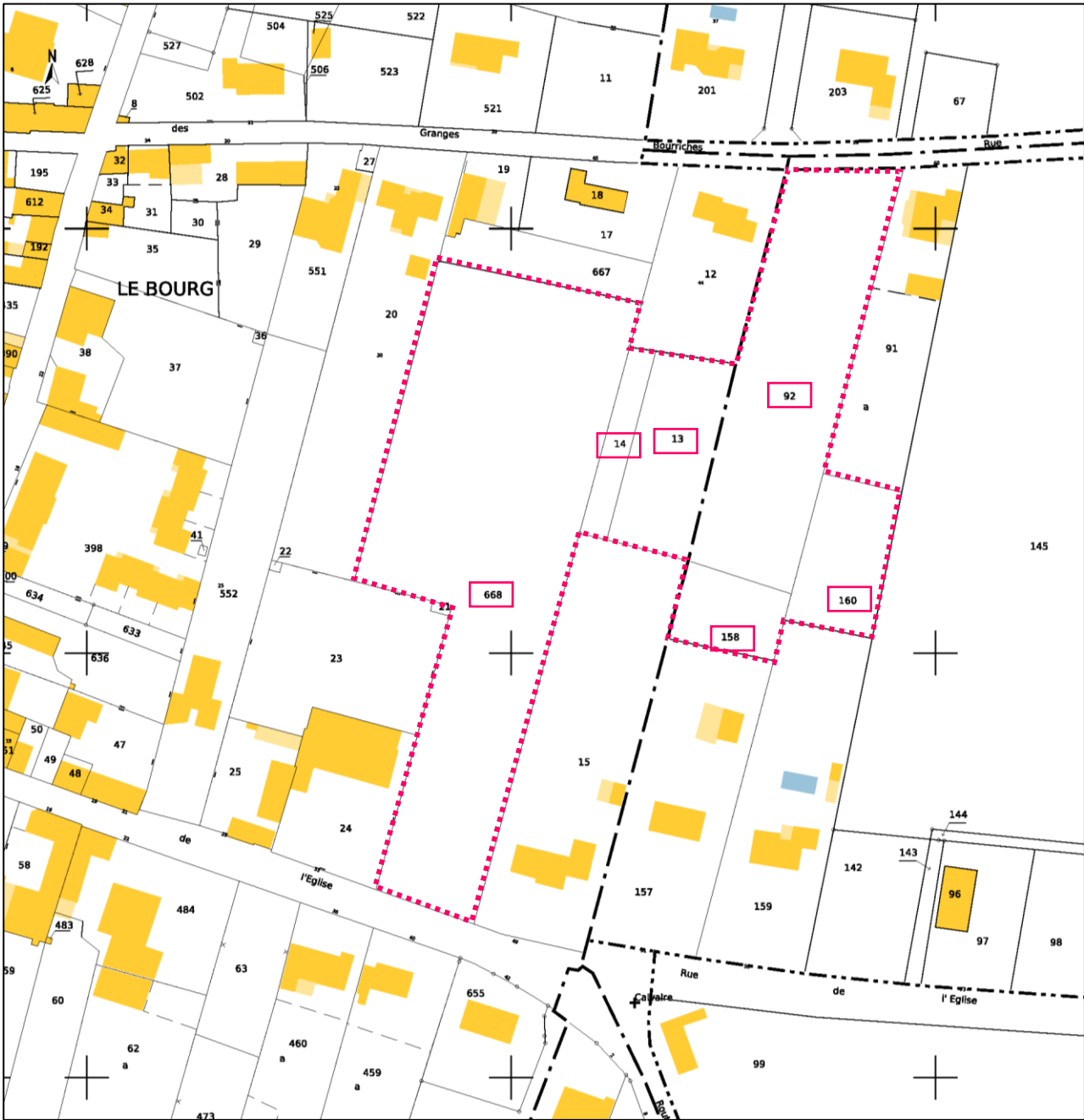
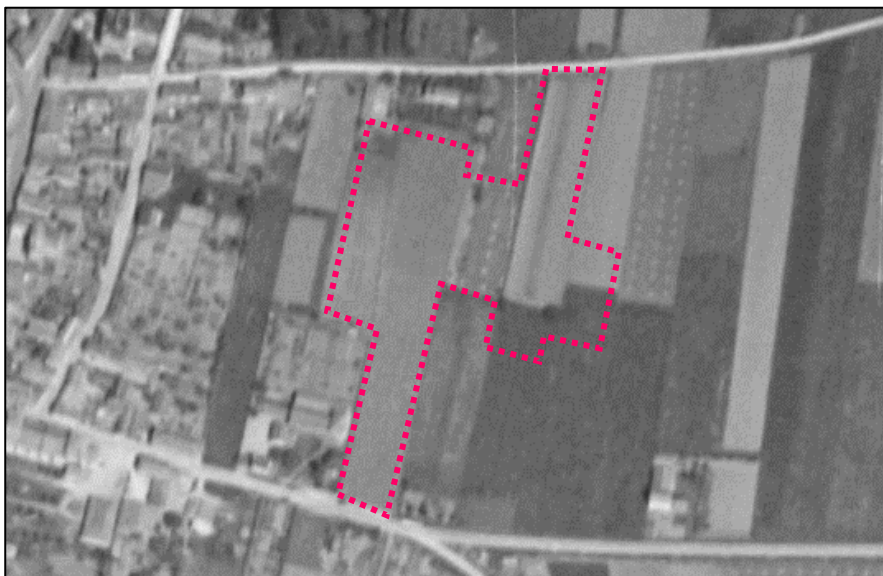


Figure 2 - Extrait cadastral

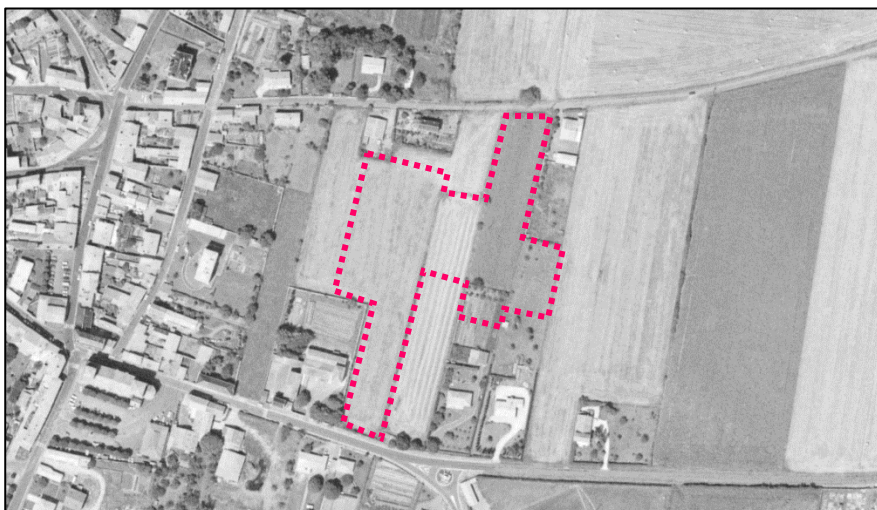
➡ Surface totale cadastrée concernée par l'aménagement : 16 412 m²

I.2. OCCUPATION DES SOLS

I.2.1. HISTORIQUE DU SITE



Mai 1950
Parcelles agricoles



Juillet 1992
Parcelles agricoles



Mai 2010
Parcelles agricoles

Figure 3 - Evolution de l'occupation des sols depuis 1945

I.2.2. OCCUPATION DES SOLS ACTUELLE

Lors de notre intervention, les parcelles sont en prairie.

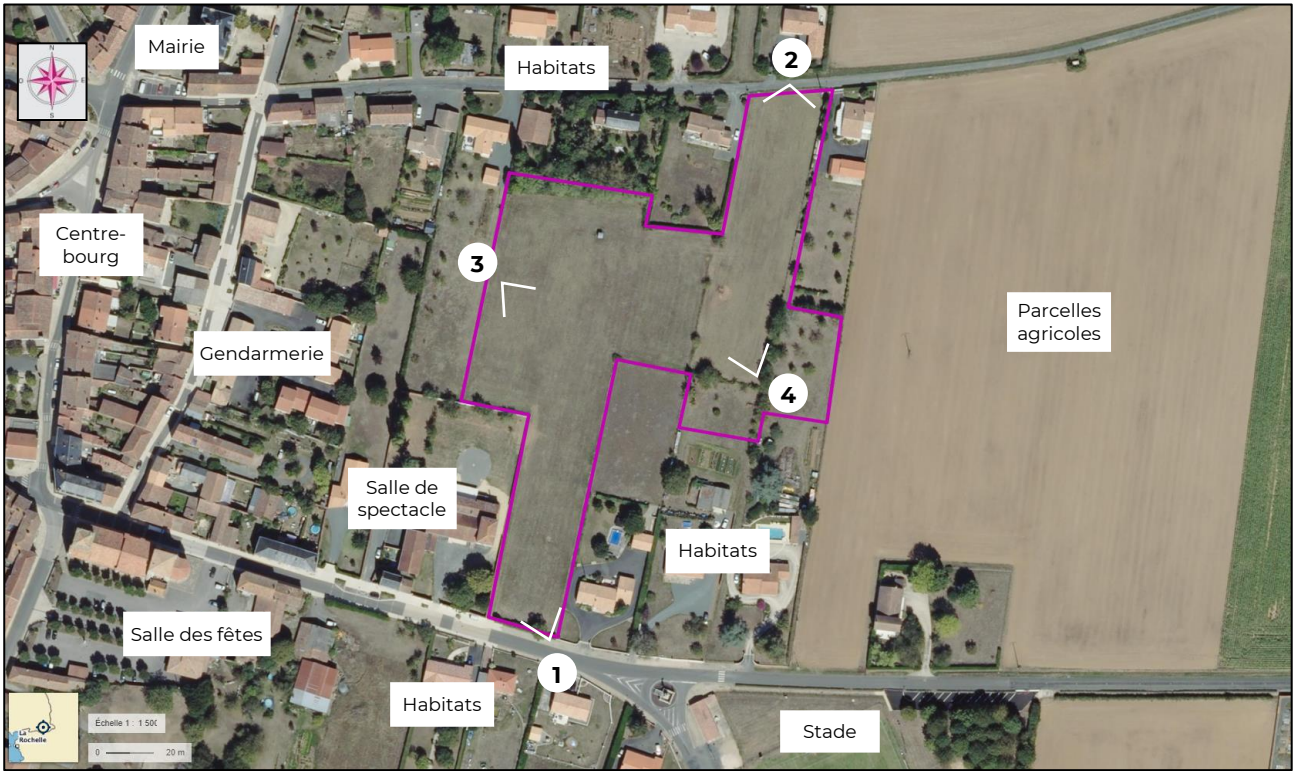




Figure 4 - Vues actuelles du site (OCE - 03/03/2022)

I.2.3. PLANIFICATION

o Secteur identifié sur le document d'urbanisme

Le secteur est couvert par une carte communale dont la dernière procédure a été approuvée le 13/05/2022. Les terrains concernés se situent en zone Constructible ZC (secteur ouvert à la construction).

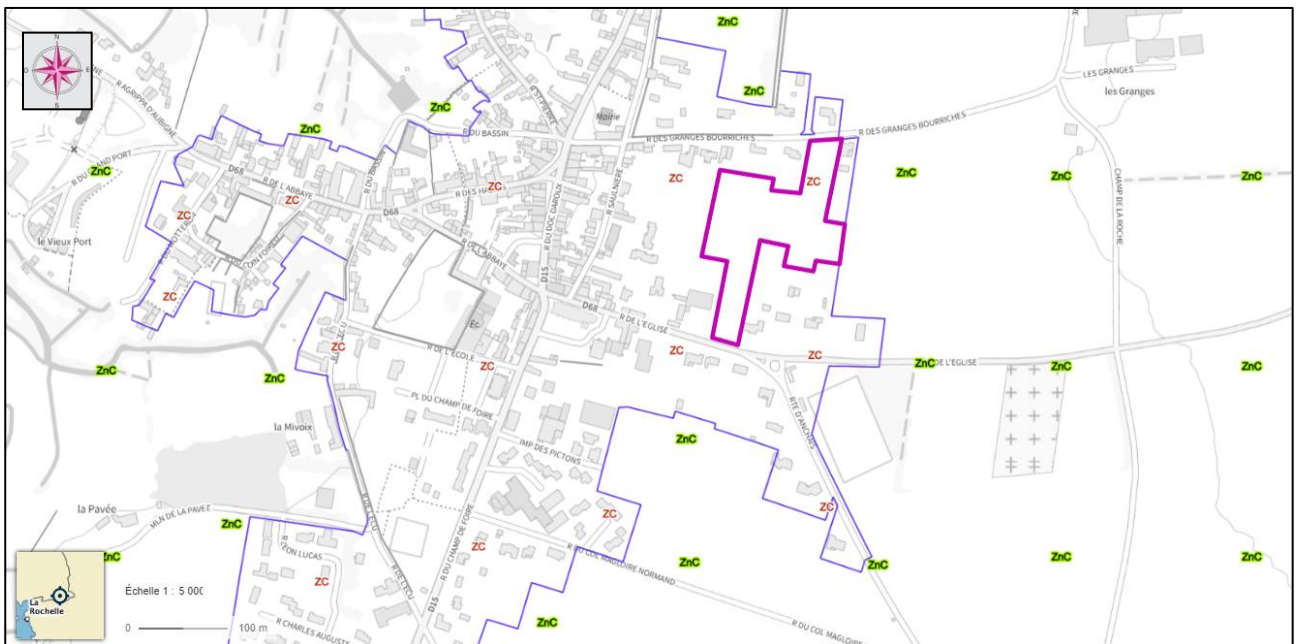


Figure 5 - Extrait de la carte communale sur la commune de Maillezaïs

I.3. CONTEXTE GEOLOGIQUE, PEDOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

I.3.1. CONTEXTE GEOLOGIQUE

Le Marais Poitevin est réparti entre les Deux Sèvres, la Vendée et la Charente Maritime de Coulon au Mazeau. Il s'étend sur un vaste territoire d'environ 100 000 hectares partant de la baie de l'Aiguillon (relique d'un golfe marin) jusqu'à son cœur appelé Venise Verte proche de la ville de Niort. Le sous-sol de la région de Maillezaïs est constitué par les assises calcaréo-marneuses du Jurassique moyen et inférieur. Des études menées par le Service de l'Eau du Conseil Général de la Vendée ont montré une inclinaison générale de la stratigraphie vers le Sud et un plongeon brusque des couches géologiques au Sud de Bouillé-Courdault (Nord-Est de Maillezaïs) justifié par la présence d'un système de failles.

Au regard de la carte géologique du secteur au 1/50 000, le projet se situe en majorité sur la formation des marnes marines de Maillezaïs (Éémien, Pléistocène).

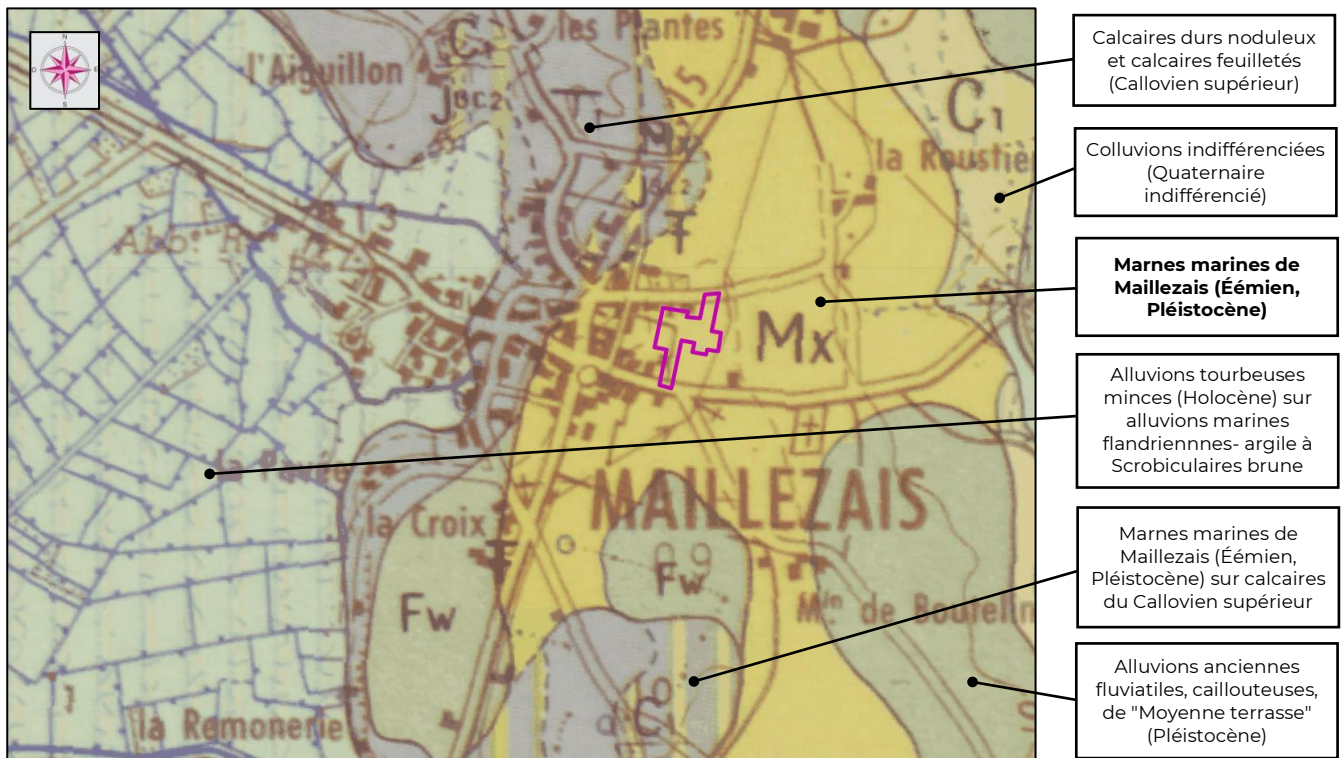


Figure 6 - Extrait de la carte géologique au 1/50000

I.3.1. CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

Aucun niveau de nappe n'a été observé lors de la réalisation des sondages (mars 2022). Aucun puits n'a été identifié à proximité du projet. Sur le site du BRGM, peu d'ouvrages sont référencés sur ce secteur.

I.3.2. NATURE DES SOLS ET APTITUDE A L'INFILTRATION

o Sondages au tractopelle

Onze sondages au tractopelle ont été effectués sur site le 3 mars 2022. Leur localisation est précisée **Annexe 1**. Les sondages présentent des profils relativement similaires (photos **Annexe 2**) dont la succession lithologique est la suivante :

- Terre végétale argilo limono sableuse ;
- Argiles limono sableuses ocre ;
- Argiles limono sableuses rougeâtres ;
- Argiles limono sableuses brun-rouge et morceaux centimétriques à décimétriques de roche/marnes altérée argileuses.

o Essais d'infiltration

La perméabilité des sols sur la zone de projet a été évaluée par notre bureau d'étude à partir de 3 essais d'infiltration réalisés dans des fouilles au tractopelle (localisation **Annexe 1**). Le suivi de l'évolution du niveau d'eau a été réalisé à l'aide d'une sonde piézométrique et d'un chronomètre. Les perméabilités mesurées sont les suivantes :

Tableau 1 - Perméabilités mesurées

Essais	Formation	Profondeur (m)	Perméabilités	
			m/s	mm/h
K3	Marnes argileuses	1,60	$2,9.10^{-6}$	≈ 11
K6	Marnes argileuses	2,10	$4,1.10^{-6}$	≈ 15
K11	Marnes argileuses	1,10	$2,6.10^{-6}$	≈ 9

Sur l'ensemble des sondages, les valeurs mesurées sont homogènes et témoignent de sols peu perméables, en-dessous des valeurs prescrites pour l'infiltration des eaux pluviales urbaines par le programme ECOPLUIE. Le programme de recherches ECOPLUIES (Techniques alternatives de traitement des eaux pluviales et de leurs sous-produits - Janvier 2009), a réalisé un document traitant de la faisabilité des techniques d'infiltration :

"Les sols dont la conductivité hydraulique est supérieure à 10^{-6} m/s peuvent, à priori, être envisagés pour un système d'infiltration. Ces faibles valeurs sont cependant peu adaptées pour l'infiltration des eaux pluviales de ruissellement qui seraient caractérisées par des volumes et des débits importants sur de courts laps de temps (sites imperméabilisés, voiries, zones urbaines...). Nous préconisons comme limite basse opérationnelle la valeur de l'ordre de 2.10^{-5} m/s pour la conductivité hydraulique."

I.4. CONTEXTE TOPOGRAPHIQUE ET HYDROLOGIQUE

I.4.1. CONTEXTE TOPOGRAPHIQUE ET HYDROGRAPHIQUE

Un levé topographique a été réalisé par le cabinet GE VERONNEAU en novembre 2021. Le nivellement est rattaché au système NGF IGN69. L'altimétrie du terrain retenu pour l'implantation du projet est comprise entre 17,0 et 16,2m_{NGF}. Le projet se situe sur un point haut. La parcelle présente une pente faible < 1% orientée majoritairement vers le Nord (un petit bassin versant vers le Sud - **Annexe 1**).

Les eaux de ruissellement s'écoulent de façon diffuse sur l'emprise même de la parcelle. Une partie des eaux s'infiltre dans la limite de capacité d'absorption des sols (favorisée par la faible pente). Une partie des écoulements non infiltrés rejoint la rue des Granges Bourriches au Nord. L'autre partie rejoint le réseau pluvial de la rue de l'Eglise au Sud.

Le projet se situe sur un point haut. La parcelle du projet ne draine aucun bassin versant amont.

I.4.2. CONTEXTE HYDRAULIQUE ET MILIEU RECEPTEUR

o Estimation des débits de pointe sur le site actuel

► Préambule

L'estimation des débits de pointe est établie au moyen de méthodes simplifiées et globales :

- La méthode rationnelle pour les bassins versants ruraux;
- La méthode de Caquot pour les bassins versants urbains.

Ces formules font appel aux paramètres suivants :

- Surface du bassin versant ;
- Coefficient de ruissellement (part de la pluie qui va ruisseler) ;
- Pente du plus long parcours de l'eau ;
- Longueur du plus long parcours de l'eau ;
- La pluviométrie (intensité de pluie pour le temps de concentration du bassin versant).

► Calculs

Le calcul du coefficient de ruissellement du site avant aménagement du projet a été effectué en tenant compte de l'occupation des sols, la nature des sols et la pente et en se basant sur les coefficients fournis dans le livre de R. BOURRIER cité en référence ^[1]. Les calculs hydrauliques sont présentés ci-dessous. Au vu de la nature des parcelles concernées et de la faible pente, le coefficient de ruissellement retenu à l'état initial est de 0,05.

^[1] Régis BOURRIER « Les réseaux d'assainissement - calculs applications perspectives » Edition Tec & Doc, 4^{ème} édition, 1997 p.105

Tableau 2 - Estimation du débit de pointe provenant de la partie Sud du site (BV1)

Calcul du débit théorique généré par une pluie décennale (méthode transformation pluie - débit directe)			
Pluie décennale de durée 6 minutes =		11,3	mm
Intensité pluie décennale de durée 6 minutes =		0,03	L/s/m²
$Q_{10} = \text{Intensité pluie décennale 6 minutes (L/s/m}^2\text{)} \times \text{Surface (m}^2\text{)} \times \text{Coefficient de ruissellement (sans unités)}$			
PROJET		$Q_{10} =$	5 L/s

Méthode
Pluie/débit - Petit
bassin versant

Tableau 3 - Estimation du débit de pointe provenant de la partie Nord du site (BV2)

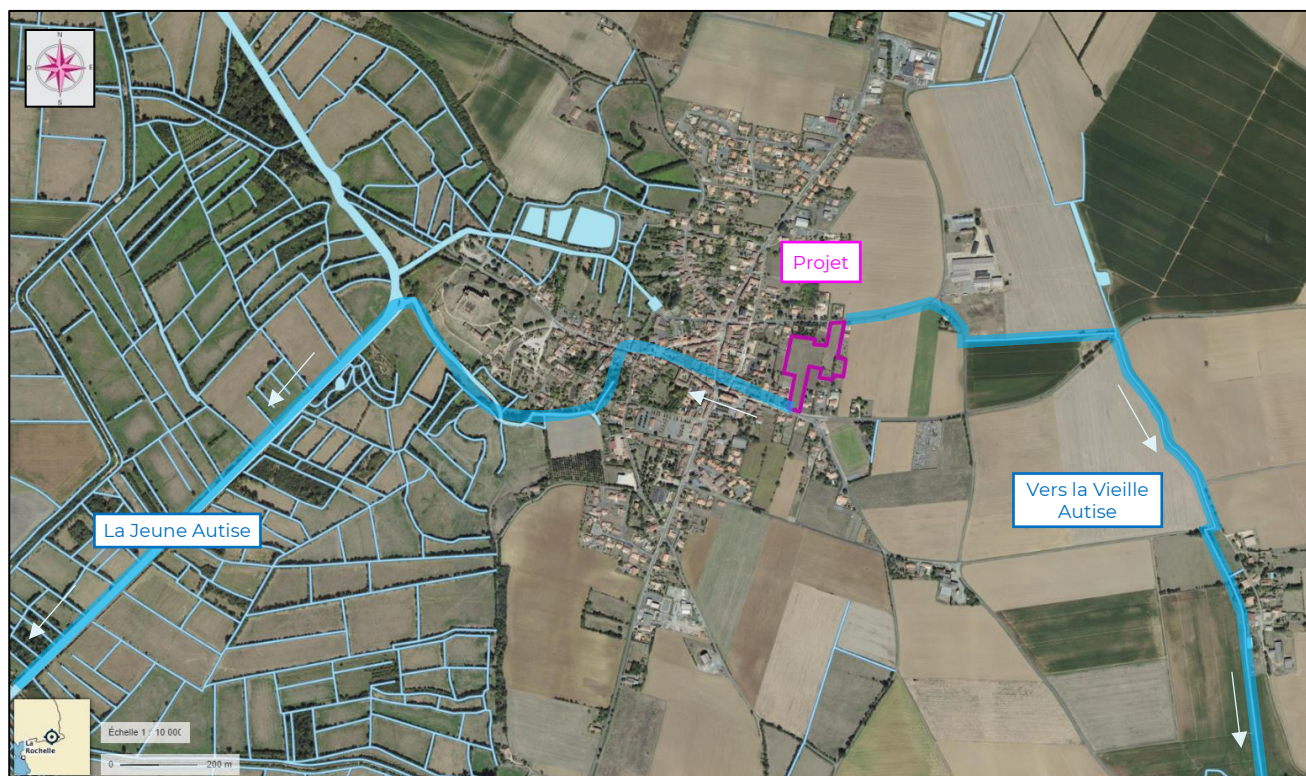
SITE PROJET + BV		
Surface (ha)	142	
Longueur (m)	180	
Pente (m/m)	0,9%	
Coef. de ruissellement	0,05	
Coef. Montana	a	4,683
	b	-0,507

RESULTATS INTERMEDIAIRES		
Tc (Passini) =	9,33	min
I =	91	mm/h

DEBIT DE POINTE SITE PROJET (AVANT AMENAGEMENT)		
	Q 10 (rationnelle) =	18 L/s
Q2 (0,63xQ10) =	11 L/s	Q100 (1,76xQ10) = 31 L/s

Méthode
rationnelle
BV > 1ha

o Identification du milieu récepteur



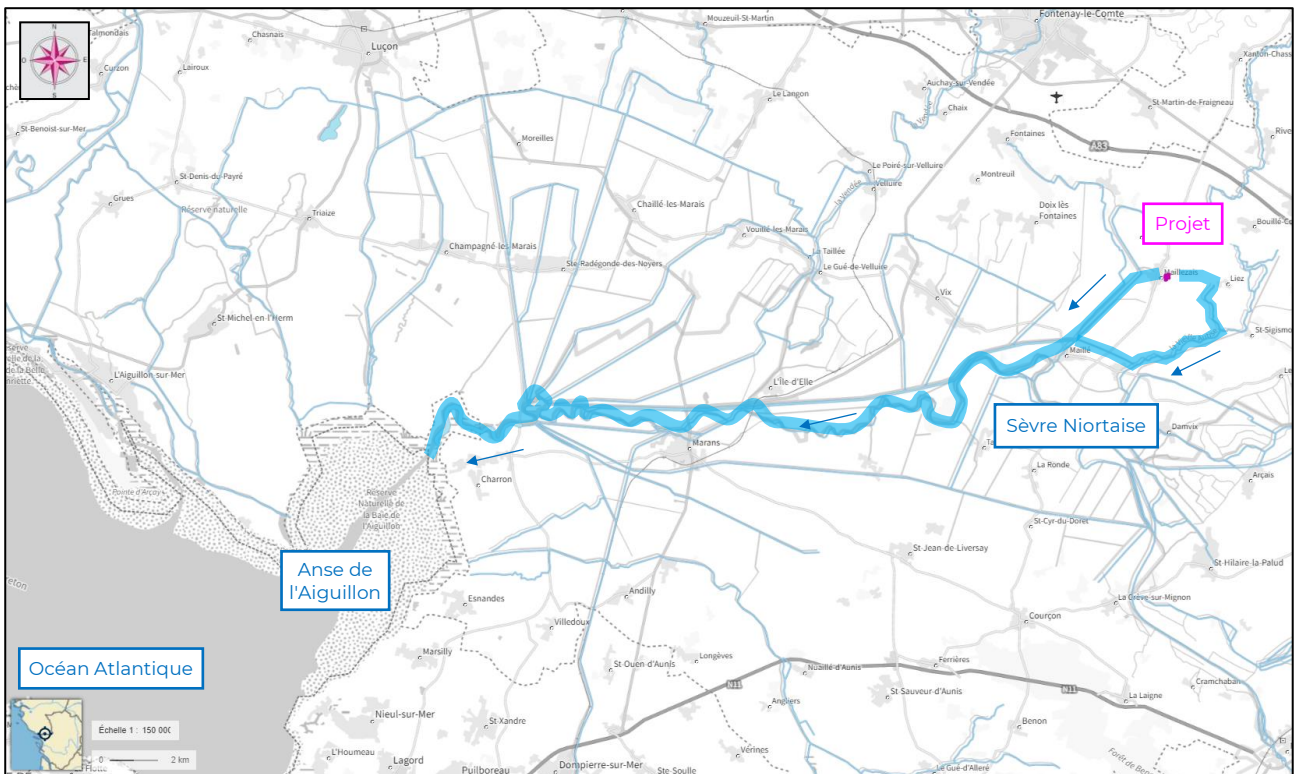


Figure 7 - Identification du milieu récepteur des eaux pluviales

L'ensemble des eaux de ruissellement rejoint la Sèvre Niortaise (Marais Poitevin), l'Anse de l'Aiguillon puis l'Océan Atlantique.

I.4.3. CONNAISSANCE DU RISQUE INONDABILITE SUR LE SECTEUR

o Etat des connaissances

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Vendée établi par la Préfecture recense les risques majeurs par commune (dernière édition 2019). La commune de Maillezaix est concernée par le risque inondation (PAPI du Bassin de la Vendée). La zone du projet n'est pas située dans un secteur sensible.

o Analyse complémentaire dans le cadre de ce dossier

► Avant-propos

L'analyse qui suit est établie dans l'objectif de cerner d'éventuels dysfonctionnements hydrauliques qui n'auraient pas été recensés dans les documents officiels. Il s'agit d'une approche sommaire dont le contenu et la précision des données recherchées est adaptée aux enjeux soulevés.

► Configurations géomorphologiques du site

Le site du projet n'est pas placé à proximité directe d'un cours d'eau ni du marais.

► Enquêtes complémentaires

Les eaux pluviales des habitations de la rue des Granges Bourriches sont équipées de puisards d'infiltration. Les habitations situées rue de l'Eglise sont soit équipées de puisards d'infiltration, ou ont un rejet directement au niveau de la voirie (système de gargouille). Aucun problème hydraulique n'est observé par les riverains et par la commune, sur et en aval du site.

I.5. ENJEUX NATURALISTES

I.5.1. INVENTAIRES ECOLOGIQUES NATIONAUX

o Préambule

Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique) correspondent à des secteurs du territoire national où ont été identifiés des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs du patrimoine faunistique et floristique de notre pays. Cet inventaire a été initié en 1982 par le ministère de l'environnement. L'inventaire des ZNIEFF est évolutif et constitue un outil de connaissance et non une procédure de protection des

espaces naturels. Il n'a pas de portée normative, même si ces données doivent être prises en compte notamment dans les documents d'urbanisme ainsi que dans les études d'impact.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de superficie généralement limitée. Ils abritent au moins une espèce ou un milieu naturel remarquable ou rare (ex : loutre, tourbière...).
- Les ZNIEFF de type II réunissent de grands ensembles naturels riches, peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes (massifs forestiers, plateaux). Les zones de type II peuvent inclure des zones de type I.

o Recensement des ZNIEFF sur la commune et sur le projet

Plusieurs zonages identifiant des enjeux naturalistes sont recensés sur la commune de Maillezaïs.

ZNIEFF de type II	
Identifiant MNHN	Nom
520016277	COMPLEXE ECOLOGIQUE DU MARAIS POITEVIN , DES ZONES HUMIDES LITTORALES VOISINES , VALLEES ET COTEAUX CALCAIRES ATTENANTS
ZNIEFF de type I	
Identifiant MNHN	Nom
520013175	MARAIS DE LA JEUNE AUTIZE
520015316	COTEAUX DE LA JEUNE AUTIZE
520005725	MARAIS DE LA VIEILLE AUTIZE

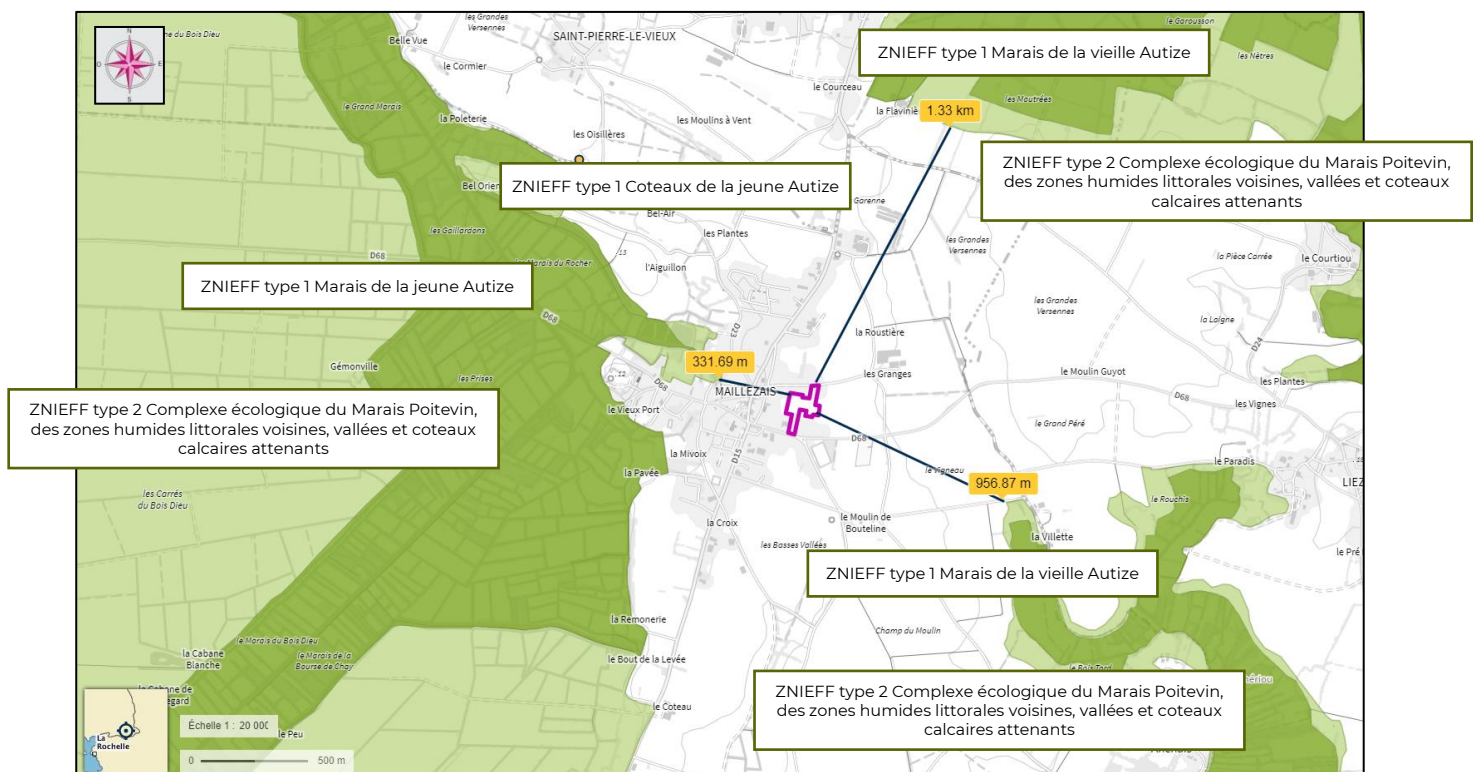


Figure 8 - Localisation des ZNIEFF les plus proches

- ➡ La ZNIEFF la plus proche se situe à environ 300 m à l'Ouest du projet (ZNIEFF type 2 n°520016277 Complexe écologique du Marais Poitevin, des zones humides littorales voisines, vallées et coteaux calcaires attenants).

I.5.2. MILIEUX NATURELS PROTEGES - SITE NATURA 2000

o Généralités

Le réseau NATURA 2000 a pour but de favoriser la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire. L'objectif de ce réseau est d'assurer la protection de sites naturels européens, sans pour autant bannir toute activité humaine, ni même la chasse ; il est de promouvoir une gestion adaptée des habitats naturels et des habitats de la faune et de la flore sauvages, tout en respectant les exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que les particularités régionales et locales. Le volet réglementaire porté par la procédure Natura 2000 concerne tous les habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans le site. Sur la base des observations scientifiques, la directive 92/43/CEE prévoit la création d'un réseau "Natura 2000". Cette appellation générique regroupe l'ensemble des espaces désignés en application des directives "Oiseaux" (1979) et "Habitats" (1992). Le réseau Natura 2000 comprend ainsi les ZPS (Zones de Protections Spéciales établies au titre de la directive "Oiseaux") et les ZSC (Zones Spéciales de Conservation établies au titre de la directive "Habitats").

o Localisation du projet vis-à-vis du site Natura 2000 le plus proche

La commune de Maillezaïs est concernée par plusieurs sites Natura 2000.

Zones Spéciales de Conservation (ZSC)	
Identifiant MNHN	Nom du site
FR5200659	MARAI POITEVIN
Zones de Protection Spéciale (ZPS)	
Identifiant MNHN	Nom du site
FR5410100	MARAI POITEVIN

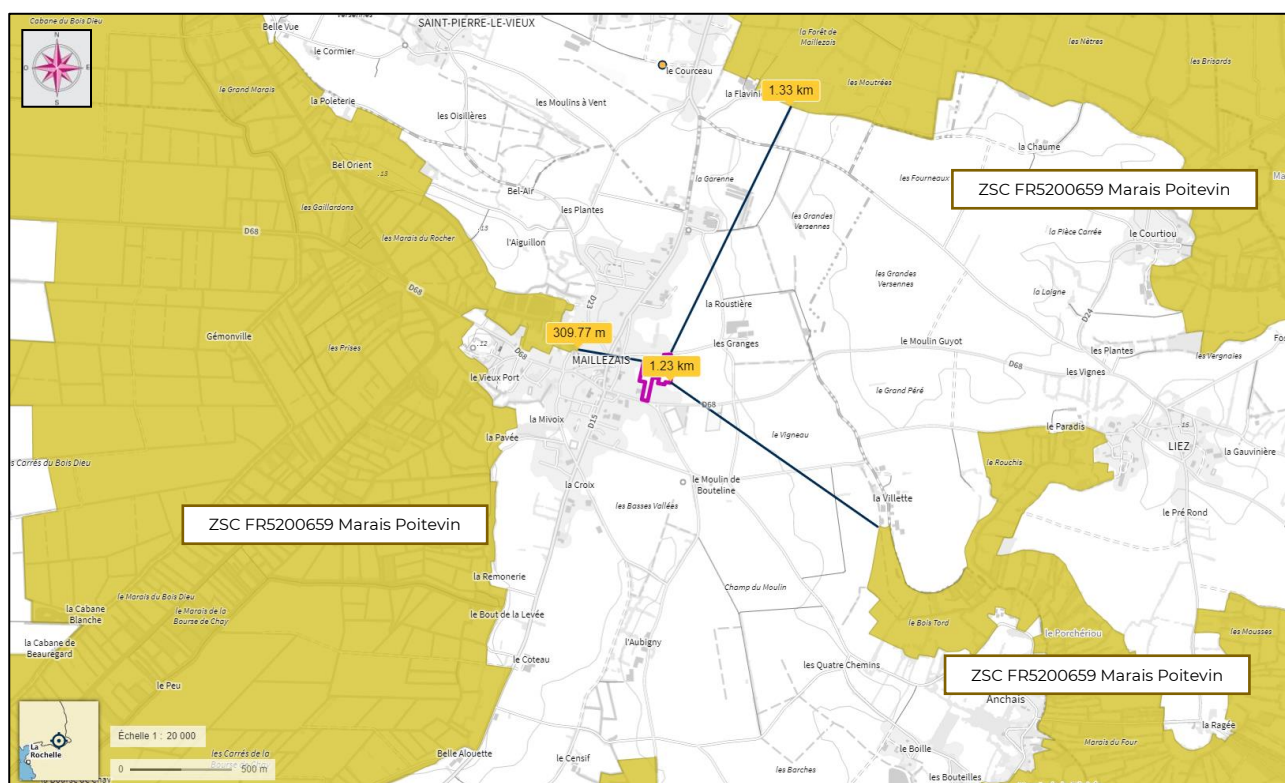


Figure 9 - Localisation de la ZSC la plus proche du projet



Figure 10 - Localisation des ZPS les plus proches du projet

- **Les périmètres Natura 2000 les plus proches se situent à environ 310 m à l'Ouest du projet (ZPS / ZSC Marais Poitevin).**

I.5.3. ZONES HUMIDES

o Préambule

Les zones humides sont des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique, caractérisées par la présence d'eau, en surface ou dans le sol. Cette position d'interface leur confère un rôle important dans la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux. Elles contribuent donc à la gestion de la ressource en eau. Il s'y développe également une faune et une flore spécifique, adaptées aux conditions particulières de ces milieux, notamment de nombreuses espèces rares ou menacées.

Différentes législations ont vu le jour en faveur d'une préservation et d'une valorisation de ces espaces. L'article 2 de la Loi sur l'Eau de 1992 en donne la définition suivante (codifié dans le L.211-1 du code de l'environnement ; article modifié par la Loi OFB du 24 juillet 2019) : "on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année". Un arrêté ministériel est venu préciser les critères d'identification et délimitation de ces milieux (arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1^{er} octobre 2009). Précisons que les critères d'identification des zones humides ont été réinterrogés entre février 2017 et juillet 2019, suite à une décision du Conseil d'Etat qui a mis en exergue une incohérence entre ces arrêtés et la définition initiale d'une zone humide définie par la Loi sur l'Eau de 1992 (critères sol et végétation doivent être cumulatifs dans le cas d'une végétation spontanée et non alternatifs). La Loi OFB de juillet 2019 a repris la définition initiale de zone humide et a ainsi confirmé les orientations fixées par les arrêtés ministériels de 2008 et 2009. Un des critères (sol hydromorphe ou végétation hygrophile), suffit désormais pour conclure sur la présence d'une zone humide.

o Inventaire communal

Afin de permettre une meilleure connaissance de ces milieux et ainsi, faciliter leur préservation et leur prise en compte dans les documents d'urbanisme, des inventaires sont réalisés à l'échelle communale et intercommunale. Après un travail de pré-localisation basé sur un modèle informatique prédictif (s'appuyant sur la topographie, la géologie, le réseau hydrographique...), des prospections de terrain sont menées pour confirmer ou infirmer sur ces secteurs la présence de zones humides. Cet inventaire n'est pas exhaustif et constitue un outil de connaissance qui ne peut se substituer à un inventaire établi dans le cadre d'un dossier d'incidence Loi sur l'Eau.

Un inventaire des zones humides à l'échelle du SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin a été réalisé sur la commune par le bureau d'étude Hydro Concept en 2014. Cet inventaire a été établi à petite échelle. Les zones

humides identifiées ont été intégrées au document d'urbanisme. Aucune zone humide n'a été répertoriée sur le site dans le cadre de l'inventaire communal.

o Prélocalisation DREAL

En 2007, la DIREN a lancé une étude régionale de pré-localisation des zones humides et plans d'eau. Sur le département de la Vendée, ce recensement des zones humides probables et plans d'eau a été réalisé par le bureau d'études calvadosien AGRICULTURE & ENVIRONNEMENT (métadonnées créées le 24/04/2008 ; mises à jour le 27/07/2009). Ce travail a été établi sur le SIG MAPINFO par photo-interprétation et croisement des données existantes (BD Ortho 2001 et 2006, MNT, réseau hydrographique, cartes géologiques, ...). La photo-interprétation par les outils utilisés permet une pré-localisation des zones humides probables. La pré-localisation par photo-interprétation doit donc rester un pré-repérage devant impérativement donner lieu à un travail de terrain, et en aucun cas être assimilé à un inventaire des zones humides. En l'absence d'inventaire sur un territoire, cette pré-localisation établie par la DREAL peut servir comme un premier document d'alerte, imparfait tantôt par excès tantôt par défaut, mais couvrant tout le territoire et/ou comme la phase initiale d'un démarche d'inventaires. La pré-localisation n'a donc pas vocation à se substituer aux démarches d'inventaires déjà réalisées ou en cours.



Figure 11 - Prélocalisation des zones humides potentielles (DREAL Pays de la Loire)

D'après la cartographie de la DREAL Pays de Loire, aucune zone humide n'est pré-localisée sur la parcelle.

o Inventaire OCE

Dans le cadre de cette étude, un passage sur site a été effectué en mars 2022. Le diagnostic zones humides a été réalisé en respectant la réglementation actuelle, basée sur l'analyse des critères flore et pédologie. La parcelle est en prairie, aucune végétation de zone humide n'est présente. Les sondages n'entrent pas non plus dans les catégories de sols de zone humide définies dans la classification GEPPA (sol à dominance argilo limono sableuse /aucune traces d'hydromorphie).

➡ **Aucune zone humide n'est présente sur le site.**

1.5.4. MILIEUX AQUATIQUES

Aucun point d'eau n'est présent sur l'emprise du projet.

I.6. SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

I.6.1. SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. La première version du SDAGE "Loire-Bretagne" a été éditée en 1996. Ce SDAGE a été révisé et la nouvelle version de ce document, qui est en application depuis le 22 décembre 2015, est établie pour une durée de 6 ans (2016-2021). Le comité de bassin a adopté le 3 mars 2022 le SDAGE pour les années 2022 à 2027. Cette nouvelle édition est entrée en vigueur depuis le 4 avril 2022. Les objectifs sont présentés ci-après :

Tableau 4 - Objectifs du SDAGE 2022-2027

1	Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant	8	Préserver et restaurer les zones humides
2	Réduire la pollution par les nitrates	9	Préserver la biodiversité aquatique
3	Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique	10	Préserver le littoral
4	Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides	11	Préserver les têtes de bassin versant
5	Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants	12	Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
6	Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	13	Mettre en place des outils réglementaires et financiers
7	Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable	14	Informar, sensibiliser, favoriser les échanges

I.6.2. SAGE SEVRE NIORTAISE ET MARAIS POITEVIN

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est une déclinaison locale du SDAGE. Il définit les actions nécessaires à l'échelle d'une sous-unité hydrographique cohérente pour assurer une politique de l'aménagement et une gestion équilibrée de la ressource en eau. Le projet se situe dans l'enveloppe du SAGE "Sèvre Niortaise Marais Poitevin" dont le périmètre a été établi par arrêté inter-préfectoral du 29/04/1997 (arrêté n°97-23-0306). Le projet final de SAGE a été approuvé par la CLE le 16/01/2008 (puis 17/02/2011), par le Comité de Bassin le 26/01/2010. Il a été soumis à enquête publique du 15/09/2010 au 15/10/2010. Le SAGE vient d'être approuvé par arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011. Sa mise en révision a été décidée en 2018. Les douze objectifs sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 5 - Objectifs du SAGE "Sèvre Niortaise Marais Poitevin"

1	Définir des seuils de qualité à atteindre pour 2015
2	Améliorer la qualité de l'eau en faisant évoluer les pratiques agricoles et non agricoles
3	Améliorer l'efficacité des systèmes d'assainissement
4	Préserver et mettre en valeur les milieux naturels aquatiques
5	Définir des seuils objectifs et de crise sur tous les cours d'eau, le Marais poitevin et les nappes souterraines
6	Améliorer la connaissance quantitative des ressources
7	Développer des pratiques et des techniques permettant de réaliser des économies d'eau
8	Diversifier les ressources
9	Améliorer la gestion des étiages
10	Renforcer la prévention contre les inondations
11	Assurer la prévision des crues et des inondations
12	Améliorer la protection contre les crues et les inondations

I.6.3. PGRI LOIRE BRETAGNE

Le Plan de Gestion des Risques Inondation est un document de planification élaboré par le préfet coordonnateur de bassin, et couvre une période de 6 ans. Ce document définit 6 objectifs de gestion des risques d'inondation à l'échelon du bassin hydrographique, et 48 dispositions (dont certaines communes au SDAGE 2022-2027). Il vise à mieux assurer la sécurité des populations, à réduire les dommages individuels et les coûts collectifs, et à permettre le redémarrage des territoires après la survenue d'une inondation. Ce plan de gestion s'applique sur l'ensemble du bassin. Il s'impose notamment aux documents de planification urbaine et au Plan de Prévention des Risques.

Ce plan de gestion s'adresse donc tout particulièrement à l'Etat, aux collectivités locales ou leurs groupements, aux gestionnaires de cours d'eau et structures porteuses de la Gemapi, au porteurs de SCoT et PLU, aux porteurs de SAGE. La version intégrale de ce document est téléchargeable sur le site de la DREAL Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Tableau 6 - Objectifs du PGRI Loire Bretagne

1	Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion de crues et les capacités de ralentissement des submersions marines
2	Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque
3	Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable
4	Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale
5	Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation
6	Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale

I.7. SITUATION CLIMATIQUE

Les données pluviométriques utilisées pour les calculs hydrauliques du dossier sont issues de la station Météo-France de la Roche-sur-Yon (chronique 1985-2018).

Occurrence retour		5 ans	10 ans	20 ans	0 ans	100 ans
Pas de temps						
(heure)	(min)	Lame d'eau (mm)	Lame d'eau (mm)	Lame d'eau (mm)	Lame d'eau (mm)	Lame d'eau (mm)
0,1	6	9,2	11,3	13,5	14,9	18,1
0,25	15	14,3	17,8	21,6	24,1	29,8
0,5	30	19,9	25,0	30,8	34,6	43,4
1	60	25,5	32,1	39,6	44,4	62,1
2	120	30,8	38,2	46,5	51,8	71,3
3	180	34,3	42,2	51,2	56,7	77,2
6	360	40,8	49,3	58,4	64,4	84,1
12	720	49,0	58,1	67,5	73,5	92,4
24	1440	58,7	68,4	78,0	84,0	101,7
48	2880	70,4	80,6	90,2	95,9	111,8

Hauteurs de pluies intenses par pas de temps (station Météo-France de la Roche sur Yon)

Coefficients de Montana utilisés (la Roche sur Yon)

Sur la base de ces données, des coefficients ont été calculés à partir de la formule de Montana :

$$I(t, T) = a(t, T) \cdot t^{-b(t, T)}$$

Les notations utilisées correspondent à :

- $I(t, T)$: intensité de l'averse (en mm/minute) de durée t de période de retour T ;
- t : durée de l'averse en minutes ;
- $a(t, T)$ et $b(t, T)$: coefficients de Montana pour la durée t et la période de retour T .

Occurrence retour	10 ans		100 ans	
	a	b	a	b
6 min - 30 min (ajustement sur la période 6 min - 1 h)	4,683	-0,507	6,847	-0,457
1 h - 3 h (ajustement sur la période 15 min - 6 h)	11,590	-0,751	27,484	-0,801
6 h - 48 h (ajustement sur la période 6h -48 h)	12,208	-0,763	37,534	-0,863

II - PRESENTATION DU PROJET

II.1. NATURE DU PROJET ET IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE

II.1.1. NATURE DU PROJET

Le projet prévoit la création d'un lotissement à usage d'habitat, comprenant :

- 23 lots cessibles ;
- 3 lots sociaux.

La circulation se fera en sens unique, entre la rue de l'Eglise au Sud et la rue des Granges Bourriches au Nord. Le plan de composition est présenté en **Annexe 4**.

II.1.2. MAITRE D'OUVRAGE

Commune de Maillezais
6 Rue de la Trigalle
85420 MAILLEZAIS
Numéro SIRET : 21850133600018



II.2. GESTION DES EAUX USEES SUR LE PROJET

II.2.1. MODALITES DE GESTION DES EAUX USEES

Les eaux usées domestiques du projet seront collectées par un réseau interne séparatif gravitaire :

- Les effluents provenant des lots n°1 à 14 seront orientés vers le réseau existant de la rue de l'Eglise ;
- Les effluents issus des lots 15 à 26 seront raccordés sur le réseau existant des Granges Bourriches.

II.2.2. ESTIMATION DE LA CHARGE POLLUANTE PRODUITE

Le projet est susceptible d'accueillir à terme 26 logements.

Tableau 7 - Evaluation des flux d'eaux usées produits

	Projet
Nombre de logements possibles	26
Charge correspondante EH (hypothèse max de 0,5 EH/personne)	78
Volume d'eau usée produit m ³ /j (hypothèse de 150L/EH/j)	11,7
Charge organique apportée kg/j (hypothèse de 60 g/EH/j)	4,68

II.2.3. CARACTERISTIQUES DE LA STATION D'EPURATION

Les effluents seront envoyés vers la station d'épuration communale située en partie Ouest du bourg. Cette station de type lagunage naturel a été mise en service en 1997 et présente une capacité nominale de traitement de 1 300 EH. Les rejets se font dans les eaux douces de surface (canal du Port des Halles).

Le projet est susceptible d'apporter une charge évaluée à environ 78 EH, ce qui correspond à environ 6% de la capacité nominale de la station. Le bilan de fonctionnement de la station est joint en **Annexe 3**.

II.3. GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LE PROJET

II.3.1. SCHEMA DIRECTEUR

La faible perméabilité des sols ne permet pas une gestion des eaux pluviales par infiltration. La régulation des débits générés par les surfaces imperméabilisées du projet a été orientée vers la réalisation d'un ouvrage de rétention. Le principe de gestion des eaux pluviales a été défini en fonction :

- De la faible topographie du site ;
- D'un exutoire pluvial présent rue de l'Eglise ;
- De l'emprise disponible au droit des espaces verts (pas de % imposé).

La gestion des eaux pluviales du projet se fera via une chaussée réservoir combinée à des noues de rétention végétalisées situées en bord de voies. Les eaux pluviales provenant des lots cessibles seront orientées en surface dans une noue ou directement raccordées à la chaussée réservoir dans un regard avec décantation (Détail en **Annexe 4**). La voirie sera monopente de façon à orienter les eaux de ruissellement vers les noues (bordures effacées). Des grilles avaloirs permettront de faire la transition noue/chaussée réservoir. Le stockage des eaux se fera simultanément dans le dispositif noue/chaussée. La régulation des eaux se fera dans un regard en sortie Sud du projet de façon à rejoindre le réseau pluvial existant de la rue de l'Eglise avec un débit limité. Le dimensionnement du dispositif est réalisé pour une pluie décennale. En cas de débordement du dispositif, les écoulements pourront se faire via la rue de l'Eglise au Sud et la rue des Granges Bourriches au Nord.

Etant donné la faible topographie du site, une cote plancher minimale sera imposée à la cote 16,73m_{NGF} de façon à sécuriser les habitations.

II.3.2. REGULATION DES EAUX PLUVIALES

o Justification

L'augmentation de l'imperméabilisation du site va générer une augmentation des ruissellements pluviaux qu'il convient de maîtriser pour limiter les incidences hydrauliques de l'aménagement et respecter la réglementation en vigueur. C'est pourquoi un ouvrage de régulation/rétention est intégré au projet.

L'ouvrage de régulation est constitué d'un organe d'évacuation de débit limité (orifice ou canalisation de section réduite) dont la fonction est de limiter le débit évacué vers le milieu récepteur lors de fortes précipitations. Cette limitation du débit capable de rejet engendre une accumulation temporaire d'eau en amont qu'il convient de stocker (le volume évacué étant inférieur au volume d'apport). C'est la fonction de l'ouvrage de rétention.

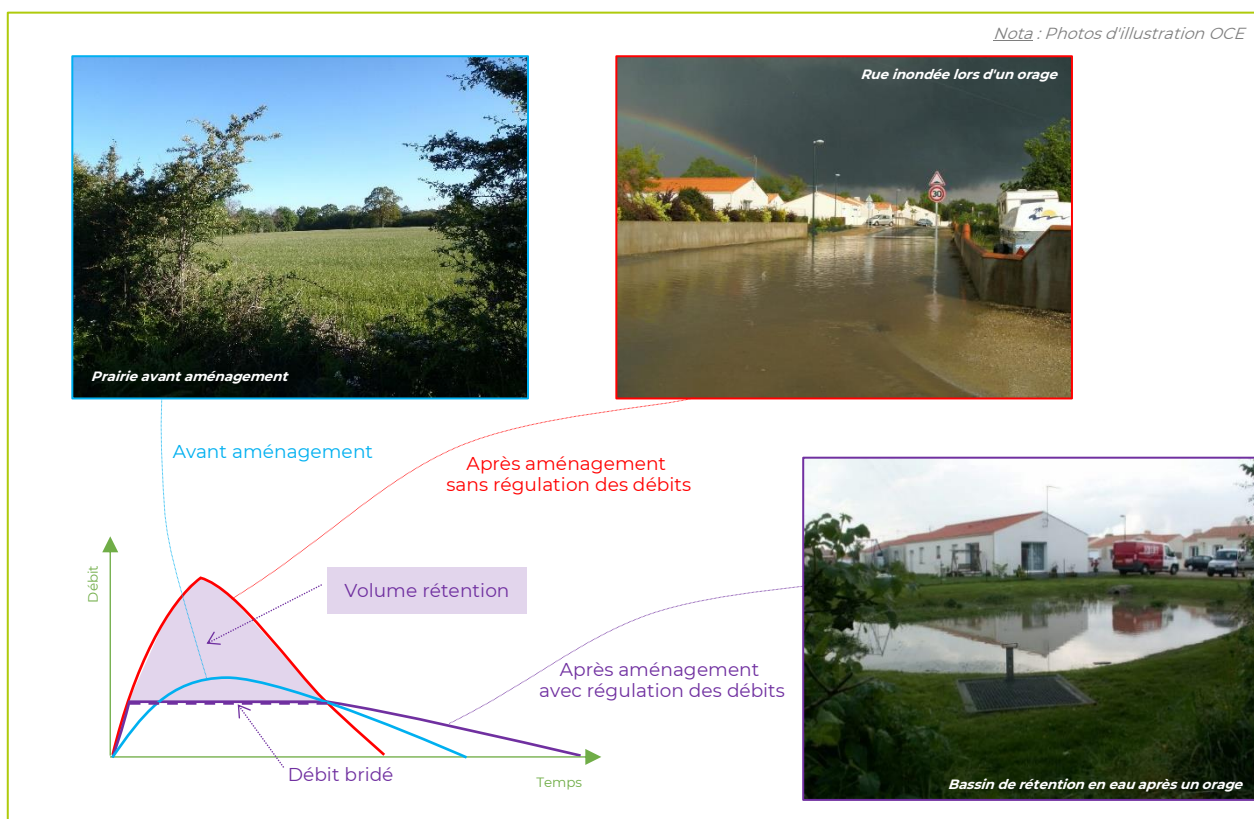


Figure 12 - Principe de la régulation des ruissellements

o Dimensionnement

► Méthode

Le volume à tamponner dépend de nombreux facteurs propres au projet :

- Caractéristiques des versants collectés (surface, coefficient de ruissellement, ...) ;
- Débit de fuite de la rétention (variable en fonction de la hauteur de charge en amont et aval) ;
- Événement météorologique donné (temps de retour).

Le volume de rétention a été calculé à partir de la méthode des pluies en partant sur un débit de fuite de 3L/s/ha pour une pluie décennale.

► Choix du débit de fuite et niveau de protection du bassin

La synthèse des exigences réglementaires en terme de débit de rejet est présentée ci-dessous.

Tableau 8 - Dimensionnement de l'ouvrage de rétention - Synthèse des exigences réglementaires

	Débit de fuite	Niveau de protection	Autre
Carte communale	Non précisé	Non précisé	-
SAGE	Non précisé	Non précisé	Privilégier le recours aux techniques alternatives (Objectif 3B-7)
SDAGE	3 L/s/ha	10 ans	Prescriptions données par défaut si aucune autre prescription spécifique locale (PLU, zonage, SAGE ; cf. disposition n°3D-2 présentée chapitre III.3.1)

► Caractéristiques du bassin versant intercepté par le dispositif de rétention

Tableau 9 - Estimation du coefficient de ruissellement pour l'ensemble de la surface collectée

OCCUPATION DU SOL		C	SURFACE (m²)	%			
SITE PROJET	Voirie, revêtements imperméables		0,90	2428	15%		
	Stationnements perméables sur chaussée réservoir		0,90	145	1%		
	Stationnements perméables hors chaussée réservoir		0,50	55	0,3%		
	Lots groupés 1,2 et 3		0,80	593	4%		
	Lots cessibles	Toitures	0,95	4600	28%	Nbre de lgts = 23	Surface imperméable par lot = 200 m²
		Espaces verts - sol limono-argileux - p<1%	0,05	7613	47%	Surface totale cessible récup = 12213 m²	
	Espaces verts - sol limono-argileux - p<1%		0,05	897	5%		
	PROJET C= 0,47		16331 m²				

Tableau 10 - Calcul du volume global à stocker

DIMENSIONNEMENT DECENNAL

SURFACE PROJET	16331 m²
C futur	0,47

Débit autorisé :	4,9 L/s
(débit spécifique autorisé :	3,0 L/s

Durée (heure)	Hauteur ^[1] (mm)	Volume ruisselé (m ³)	Volume évacué ^[2] (m ³)	Volume rétention (m ³)
0,1	11,3	86	1	85
0,25	17,8	135	3	133
0,5	25,0	191	6	185
1	32,1	245	12	233
2	38,2	291	24	267
3	42,2	322	35	286
6	49,3	375	71	304
12	58,1	442	141	301
24	68,4	521	282	239
48	80,6	614	564	49

Débit de fuite moyen ^[2] = 3,3 L/s

Temps de vidange = 26 h

^[1] Pluies décennales La Roche sur Yon (chronique 1985-2018)^[2] Hypothèse préliminaire : débit moyen = 2/3 du débit de pointe

(prise en considération de l'évolution du débit en fonction de la hauteur de charge amont dans le bassin)

II.4. CONTEXTE REGLEMENTAIRE VIS-A-VIS DE LA LOI SUR L'EAU

II.4.1. CADRE REGLEMENTAIRE

Les activités et travaux susceptibles d'affecter le libre écoulement des eaux, les écosystèmes aquatiques et la qualité de la ressource sont soumis aux dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et à ses décrets d'application. La nomenclature des opérations soumises à ces dispositions est présente dans l'article R. 214-1 de ce même code.

II.4.2. RECENSEMENT DES RUBRIQUES CONCERNEES PAR LE PROJET

Le tableau ci-dessous recense les principales rubriques susceptibles d'être concernées par un projet d'aménagement urbain (liste non exhaustive ; pour la nomenclature complète, se référer au R. 214-1 du code de l'environnement).

Tableau 11 - Contexte réglementaire du projet vis-à-vis de la nomenclature sur l'eau

RUBRIQUE(S)	SEUILS DE PROCEDURE	PROJET	PROCEDURE
TITRE II - REJETS			
<u>2.1.5.0.</u> Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol	Superficie totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés étant : 20 ha ≤ Autorisation 1 ha < Déclaration < 20 ha	1,6 ha	DECLARATION
TITRE III - MILIEUX AQUATIQUES			
<u>3.1.2.0.</u> Modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau ^[2]	Linéaire affecté : 100 m ≤ Autorisation Déclaration < 100 m	Pas de cours d'eau	NON CONCERNE
<u>3.1.2.0.</u> Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité du cours d'eau	Linéaire affecté : 100 m ≤ Autorisation 10 m < Déclaration < 100 m	Pas de cours d'eau	NON CONCERNE
<u>3.2.2.0.</u> Aménagement dans le lit majeur d'un cours d'eau ^[3]	Surface soustraite à l'expansion des crues : 10 000 m ² ≤ Autorisation 400 m ² < Déclaration < 10 000 m ²	Pas de cours d'eau	NON CONCERNE
<u>3.3.1.0.</u> Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	Superficie affectée : 1 ha ≤ Autorisation 0,1 ha < Déclaration < 1 ha	Pas de zone humide	NON CONCERNE

^[2] Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

^[3] Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

II.4.3. PROCEDURE A ENGAGER

La réalisation d'une déclaration auprès du préfet du département est donc nécessaire. Cette dernière sera remise en trois exemplaires aux services de la Police de l'Eau. Le synoptique de la procédure est présenté ci-dessous.

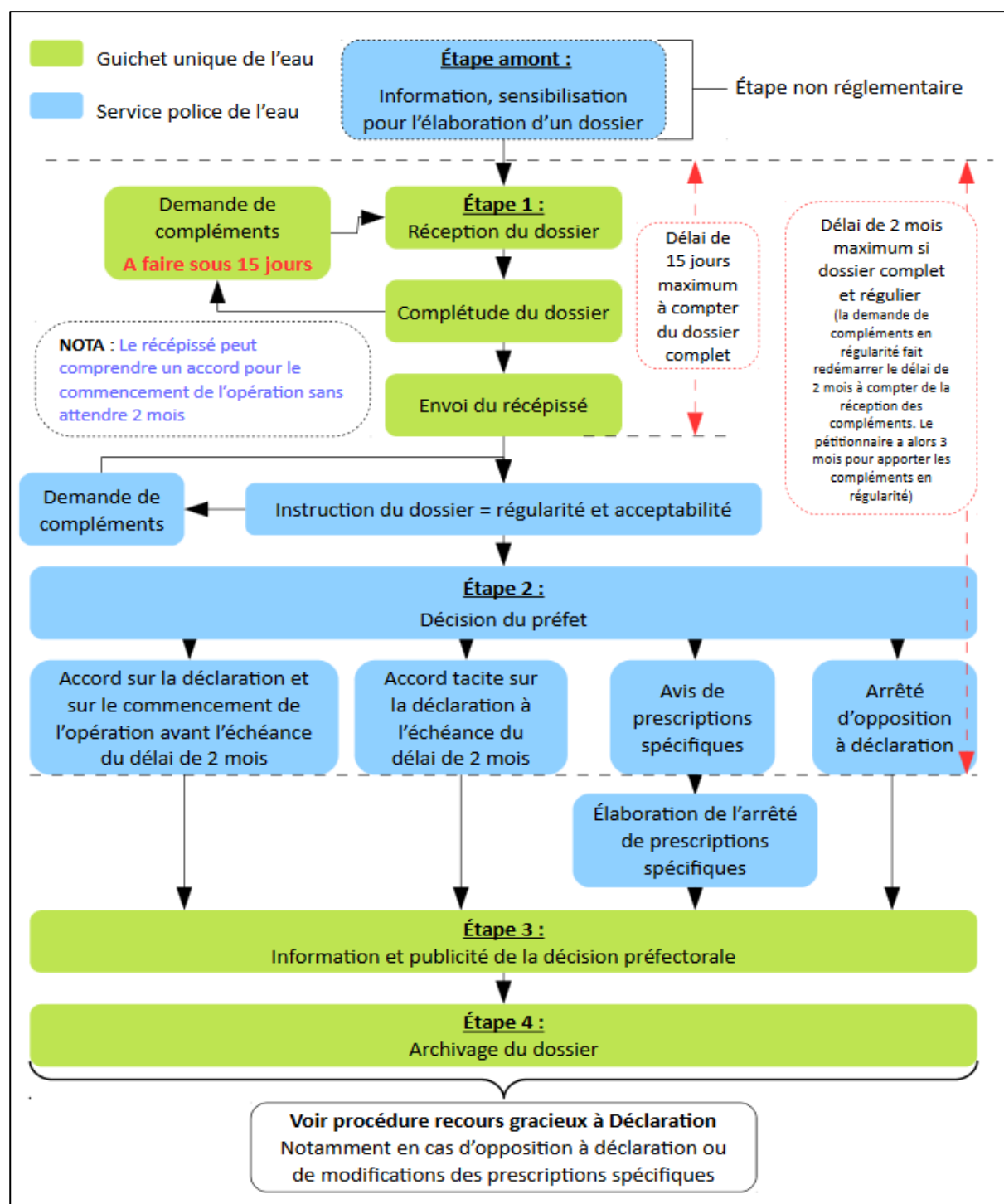


Figure 13 - Logigramme du processus de déclaration en police de l'eau

III - INCIDENCES DU PROJET ET MESURES COMPENSATOIRES

III.1. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS PROTEGES

III.1.1. INCIDENCES DU PROJET SUR LES SITES NATURA 2000

Le projet se situe à 310 m des sites Natura 2000 (ZPS/ZSC FR540100 Marais Poitevin).

Le projet n'est pas situé dans un périmètre Natura 2000. Il n'aura donc pas d'incidences directes sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

Il convient cependant de maîtriser la qualité des effluents rejetés par le futur aménagement. Dans le cadre de son projet, l'aménageur a prévu la gestion des eaux usées et des eaux pluviales permettant d'éviter les risques de contamination des milieux récepteurs. La qualité des effluents rejetés par le futur aménagement sera conforme à la réglementation. Les eaux usées seront collectées par un réseau séparatif puis acheminées vers la station d'épuration. Les eaux pluviales seront gérées via une chaussée réservoir combinée à des noues de rétention. Les hydrocarbures potentiellement présents dans les eaux de ruissellement des voiries seront interceptés par les noues végétalisées et la cloison siphonée présente dans un regard en sortie de lotissement.

➡ **Le projet ne présente pas d'incidence sur les objectifs de conservation du site Natura 2000.**

III.1.2. INCIDENCES DU PROJET SUR LES ZONES HUMIDES ET MILIEUX AQUATIQUES

Aucune zone humide ni aucun plan d'eau n'ont été identifiés sur l'emprise même du projet.

III.2. INCIDENCES SUR LES EAUX

III.2.1. INCIDENCES SUR LES ECOULEMENTS

○ Maintien du libre écoulement des eaux

Créé sous Napoléon (Loi 1804-01-31 du 10 février 1804), l'article 640 du Code Civil est toujours en vigueur aujourd'hui et introduit la notion de servitude d'écoulement et de non aggravation des contraintes hydrauliques à l'aval :

"Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur."

Le site du projet ne draine aucun bassin versant amont. En cas de débordement de l'ouvrage de rétention, le dispositif massif/noues montra en charge et les eaux s'écouleront le long de la voie sans impacter les habitations (cotes de seuil imposées et cotes terrains rehaussées pour les lots les plus bas). L'aménagement proposé par le lotisseur ne fait pas obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement (conformité vis-à-vis du code civil).

➡ **Le projet est compatible avec cet article du code civil.**

○ Maîtrise du ruissellement généré par l'imperméabilisation du site

Le débit rejeté et le dimensionnement de l'ouvrage de rétention ont été établis dans le respect de la réglementation en vigueur. L'ouvrage est dimensionné pour contenir la pluie décennale la plus contraignante tout en respectant le débit spécifique de 3 L/s/ha sur l'ensemble du projet.

Pour des pluies de plus faibles intensités, le débit de fuite sera inférieur au débit spécifique du fait de l'interception d'une partie des apports (interception par la végétation dans les noues, infiltration, ...) et d'une mise en charge moins importante de l'ouvrage de fuite.

Pour certaines pluies plus intenses ou en cas de colmatage de l'ouvrage de régulation, la surverse pourra être sollicitée via le regard de régulation au Sud (surverse aérienne) et directement par écoulements superficiels vers la rue des Granges Bourriches au Nord.

➡ **La régulation des eaux pluviales sur le site permet de ne pas aggraver la situation initiale.**

III.2.2. INCIDENCES SUR LA QUALITE DES EAUX

o Risque de contamination du milieu par les eaux usées

Les eaux usées issues du projet seront dirigées gravitairement vers les réseaux existants de la rue de l'Eglise au Sud (lots 1 à 14) et de la rue des Granges Bourriches au Nord (lots restants). Afin de vérifier l'étanchéité et la bonne conception des branchements installés dans le cadre de ce projet, L'entrepreneur chargé des travaux devra réaliser un contrôle d'étanchéité.

Au regard du bilan de fonctionnement annuel de la station d'épuration vers laquelle seront envoyés les effluents (**Annexe 3**), cette dernière dispose d'une capacité de traitement suffisante pour permettre des rejets d'une qualité conforme aux exigences réglementaires attendues.

➔ **Les risques de contamination du milieu naturel par les eaux usées de ce projet semblent limités.**

o Risque de contamination du milieu par les eaux pluviales

La modification de l'usage des sols va faire évoluer les risques de contamination des eaux sur le milieu récepteur. Sur une zone d'habitat de ce type, les eaux pluviales peuvent ainsi se charger en polluants de diverses natures lorsqu'elles ruissellent sur les voies et les toitures. Le transit des eaux de voirie via des noues végétalisées disposées en bord de voie va permettre une première interception des éventuels polluants. La cloison siphonée et la surprofondeur prévus dans le regard de régulation vont également dans ce sens.

L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite sur les zones humides, les bassins et leurs abords conformément à l'arrêté préfectoral relatif à l'utilisation des pesticides à proximité des milieux aquatiques (arrêté 17-DDTM85-518). D'autre part, conformément à la Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (Loi 2015-992 du 17 août 2015), l'usage des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts ouverts au public est interdit depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le projet n'est pas à l'abri d'une pollution accidentelle qui pourrait provenir par exemple d'une fuite d'un réservoir d'essence d'un véhicule ou d'un incendie. Dans un tel cas, les eaux devront être confinées au plus près possible de la source de pollution par tout moyen disponible. La perméabilité des sols est faible et permet ainsi de limiter la vitesse de propagation d'une telle pollution dans les sols. Dans le cas où cette pollution n'aurait pu être confinée avant d'atteindre le bassin de rétention, un dispositif de confinement est prévu dans le regard de régulation de la rétention.

➔ **Au regard de ces éléments, le rejet pluvial issu de l'aménagement n'est donc pas susceptible de présenter de risques majeurs pour le milieu récepteur.**

III.3. COMPATIBILITE AVEC LES POLITIQUES DE GESTION DE L'EAU

III.3.1. SDAGE LOIRE-BRETAGNE

L'analyse qui suit présente des extraits du SDAGE sur les volets susceptibles de concerner un projet d'aménagement urbain tel que celui présenté dans cette étude. La version intégrale de ce document est téléchargeable sur le site de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne^[4]. Parmi les 14 chapitres que compte le SDAGE Loire-Bretagne, 3 sont susceptibles de concerner un projet d'aménagement urbain de ce type. Ces objectifs et la compatibilité du projet avec ces derniers sont présentés pages suivantes.

o Chapitre 1.- Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant

Déclinaison 1B - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux

De manière générale, toute intervention dans le cours d'eau doit être adaptée au regard des caractéristiques hydromorphologiques et écologiques du secteur concerné. La disposition 1B-3 rappelle notamment l'obligation de préserver les profils naturels des cours d'eau : "*Toute intervention engendrant des modifications de profil en long ou en travers des cours d'eau est fortement contre-indiquée, si elle n'est pas justifiée par des impératifs de sécurité et de salubrité publique, d'intérêt général, ou par des objectifs de maintien et d'amélioration de la qualité des écosystèmes. /.../ Le scénario d'intervention présentant le meilleur compromis entre bénéfices environnementaux et coûts doit être privilégié. Les choix retenus devront être justifiés.*"

➔ **Compatibilité projet : Sans objet (pas de cours d'eau)**

Déclinaison 1I - Préserver les capacités d'écoulement ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines

Les pluies intenses à l'origine des phénomènes de ruissellement ainsi que des crues des cours d'eau et, les tempêtes le long du littoral sont des phénomènes naturels qui seront accrus par le changement climatique. En

^[4] https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/files/live/mounts/midas/Donnees-et-documents/TOME-1_Orientations_fond

dehors des secteurs urbanisés ou agricoles, les inondations qui les accompagnent sont une source de renouvellement des milieux. Toutefois, plusieurs points de vigilance doivent être pris en compte :

- lors des crues, la rivière déborde et occupe un espace plus grand que son lit habituel. Dans cette zone, elle stocke une partie de l'eau en excès et le débit naturel de la crue, sans apport extérieur, tend alors à diminuer. Les espaces à l'aval bénéficient ainsi d'un écrêtement qui diminue le risque. Ce fonctionnement naturel doit être maintenu. L'ouverture de nouveaux champs d'expansion des crues ou l'augmentation des capacités de stockage de ceux existants, la préservation et la reconquête de zones humides peuvent le renforcer et réduire ainsi la vulnérabilité aux inondations de certains secteurs sensibles. Cette approche renvoie d'une manière complémentaire à l'objectif n°4 du PGRI : « Intégrer les ouvrages de protection des inondations dans une approche globale »,
- dans les secteurs à enjeux, là où les débordements pourraient être à l'origine de dommages importants, les conditions d'écoulement des cours d'eau doivent faire l'objet d'une attention particulière. Des débordements prématurés ou un relèvement de la ligne d'eau lors des crues dans ces secteurs seraient préjudiciables,
- lors des submersions marines, un volume d'eau fini pénètre dans les zones basses le long du littoral. Au fur et à mesure de sa progression à l'intérieur des terres, l'eau se stocke dans les espaces rencontrés. Si ces espaces ne sont pas disponibles, l'onde de submersion continue alors à avancer. Même si l'impact hydraulique peut paraître moins sensible que pour les débordements de cours d'eau, tout remblai dans les zones basses proches de la ligne du rivage peut potentiellement aggraver les inondations sur les secteurs avoisinants. Ce fonctionnement naturel de stockage doit être maintenu. De plus, les zones basses littorales et les zones humides qu'elles abritent constituent aussi des zones sensibles sur le plan de l'écologie et des paysages, dont la qualité peut être remise en cause par des remblais.

Il convient donc de préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines.

La disposition 11-1 précise que " *De nouveaux systèmes d'endiguement ne peuvent être mis en place que dans la mesure où ils n'engendrent pas une augmentation de la vulnérabilité de la zone protégée et n'induisent pas des impacts significatifs négatifs dans le bassin versant, aussi bien en amont qu'en aval de l'aménagement, ou sur le littoral, à l'extérieur de la zone protégée.*"

➤ **Compatibilité projet : Sans objet (pas de cours d'eau, pas situé en zone littorale)**

○ Chapitre 3 - Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique

Déclinaison 3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme

Dans le cadre des objectifs de réduction des pollutions organiques et bactériologiques, le sous-objectif 3D vise directement les projets d'aménagements urbains tels que celui présenté dans ce dossier.

La disposition 3D-1-a s'intitule "Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements". Elle s'adresse essentiellement aux collectivités et rappelle la nécessité de réaliser un zonage pluvial (introduite par le L.2224-10 du code général des collectivités territoriales) et de retranscrire les prescriptions de ce dernier dans le PLU. Elle invite également à favoriser le développement d'une gestion intégrée et alternative au "tout tuyau" :

- limiter l'imperméabilisation des sols,
- privilégier le piégeage des eaux pluviales à la parcelle et recourir à leur infiltration sauf interdiction réglementaire,
- faire appel aux techniques alternatives au "tout tuyau" (espaces verts infiltrants, noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées stockantes, puits et tranchées d'infiltration...) en privilégiant les solutions fondées sur la nature,
- réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles.

La disposition 3D-1-b s'intitule "Déconnecter les surfaces imperméabilisées des réseaux d'assainissement". "*Il est recommandé de réaliser un schéma directeur des eaux pluviales concomitamment au zonage pluvial. Ce schéma a vocation à programmer les aménagements de déconnexion des eaux pluviales des réseaux de collecte et, le cas échéant, de régulation hydraulique... Lorsque les rejets liés à la collecte des eaux pluviales par les réseaux d'assainissement dégradent le milieu récepteur ou les usages, les collectivités sont invitées à étudier des scénarios de déconnexion des surfaces imperméabilisées publiques et privées à l'échelle parcellaire. Le cas échéant, ces études sont réalisées dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales ou des eaux usées susvisé, lequel fixe un objectif chiffré de déconnexion des espaces imperméabilisés (disposition 3C-1). Suite à ces études, il est recommandé que les collectivités mettent œuvre des programmes de déconnexion des eaux pluviales conformément à l'orientation 3C.*"

➤ **Compatibilité projet : Une gestion des eaux par infiltration à la parcelle n'était pas possible sur ce terrain. La gestion des eaux pluviales a privilégié la mise en œuvre d'un ouvrage de rétention sous voirie combiné à des noues végétalisées (double fonctionnalité collecteur/rétention). Les zones de stationnement seront réalisées en revêtement semi-perméables. Le projet est compatible avec cet objectif.**

La disposition 3D-2 "Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements" s'adresse à tout projet d'aménagement et concerne donc directement

un projet tel que celui étudié : " *Si les possibilités de gestion à la parcelle sont insuffisantes (infiltration, réutilisation...), le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs des eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements par rapport à la situation avant aménagement. Dans cet objectif, les documents d'urbanisme comportent des prescriptions permettant de limiter l'impact du ruissellement résiduel. A ce titre, il est fortement recommandé que les SCoT mentionnent des dispositions exigeant, d'une part des PLU qu'ils comportent des mesures relatives aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux seules extensions des constructions existantes, et d'autre part des cartes communales qu'elles prennent en compte cette problématique dans le droit à construire. En l'absence de SCoT, il est fortement recommandé aux PLU et aux cartes communales de comporter des mesures de même nature. À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale et pour une surface imperméabilisée raccordée supérieure à 1/3 ha.*"

- **Compatibilité projet : Le projet prévoit la mise en place d'un dispositif de régulation calé sur un ratio de 3 l/s/ha pour une pluie décennale. Il respecte les dispositions du SDAGE. Le projet est donc compatible avec cet objectif.**

La disposition 3D-3 concerne également tous les projets d'aménagements et met l'accent sur les obligations de "traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales" : " *Les autorisations portant sur de nouveaux ouvrages permanents ou temporaires de rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, ou sur des ouvrages existants faisant l'objet d'une modification substantielle au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement prescrivent que :*

- *Les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée par des macro-polluants ou des micropolluants sont des effluents à part entière et doivent subir les étapes de dépollution adaptées aux types de polluants concernés ;*
 - *Les rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les puits d'injection, puisards en lien direct avec la nappe ;*
 - *La réalisation de bassins d'infiltration avec lit de sable sera privilégiée par rapport à celle de puits d'infiltration."*
- **Compatibilité projet : Les modalités de gestion des eaux envisagées et présentées dans les chapitres précédents contribuent à abattre la pollution chronique qui pourrait être véhiculée par ces eaux et à assurer la protection du milieu en cas de pollution accidentelle. Le projet est compatible avec cet objectif.**

○ Chapitre 8 - Préserver et restaurer les zones humides

Les zones humides jouent un rôle fondamental à différents niveaux :

- *Elles assurent, sur l'ensemble du bassin, des fonctions essentielles d'interception des pollutions diffuses, en particulier sur les têtes des bassins versants* où elles contribuent de manière déterminante à la dénitrification des eaux. Dans de nombreux secteurs, la conservation d'un maillage suffisamment serré de sites de zones humides détermine le maintien ou l'atteinte de l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive européenne à l'horizon 2027,*
- *Elles constituent un enjeu majeur pour la conservation de la biodiversité. De nombreuses espèces végétales et animales sont en effet inféodées à la présence des zones humides pour tout ou partie de leur cycle biologique. Certaines zones d'expansion des crues et des submersions marines abritent des zones humides qui constituent des paysages et écosystèmes spécifiques et des zones privilégiées de frai et de refuge,*
- *Elles contribuent, par ailleurs, à réguler les débits des cours d'eau et des nappes souterraines et à améliorer les caractéristiques morphologiques des cours d'eau,*
- *Elles peuvent concourir à l'atténuation du changement climatique, grâce à leur capacité de captation et de rétention du carbone.*

Leur préservation et leur restauration sont donc des enjeux majeurs. La protection des zones humides nécessite d'agir au travers des politiques de gestion de l'espace et à plusieurs niveaux. Elle s'effectue notamment au niveau de l'élaboration des documents d'urbanisme (disposition 8A-1).

Déclinaison 8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités

La disposition 8B-1 cadre quant à elle les objectifs de préservation des zones humides dans les projets d'installation ouvrages travaux et activités :

"*Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide. À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.*

À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la création ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- *Equivalente sur le plan fonctionnel ;*
- *Equivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;*
- *Dans le bassin versant de la masse d'eau.*

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une

masse d'eau à proximité. Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale "éviter, réduire, compenser", les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...). La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme."

➔ **Compatibilité projet : Sans objet (pas de zone humide identifiée).**

III.3.2. SAGE SEVRE NIORTAISE ET MARAIS POITEVIN

L'analyse qui suit présente des extraits du SAGE sur les volets susceptibles de concerner un projet d'aménagement urbain tel que celui présenté dans cette étude. Le projet est concerné par l'objectif 3 du règlement du SAGE "Sèvre Niortaise et Marais de Poitevin" - Améliorer l'efficacité des systèmes d'assainissement".

○ Objectif 3 : Améliorer l'efficacité des systèmes d'assainissement

► 3B - Améliorer la gestion des eaux pluviales

Disposition 3B-1 - La gestion des eaux pluviales fait l'objet d'une réflexion par priorité à la source, intégrant la maîtrise des écoulements des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle, puis du quartier, puis du petit bassin versant ou de la commune.

➔ **Compatibilité projet : La gestion des eaux de ruissellement se fera à l'échelle du projet. Aucun bassin versant amont n'est drainé. Le projet est compatible.**

Disposition 3B-7 - Il est recommandé de privilégier le recours aux techniques alternatives suivantes :

- micro-stockages à la parcelle, en toiture ou sur le terrain,
- biofiltration : fossés, noues, bandes végétalisées, zones humides,
- chaussées poreuses et à structure réservoir,
- bassins, tranchées et points d'infiltration,
- bassins de retenue, de décantation.

➔ **Compatibilité projet : La gestion des eaux de ruissellement du projet se fera via des noues combinées à un massif de rétention sous voirie (chaussée réservoir). Le projet est compatible.**

III.3.3. PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATION (PGRI LOIRE BRETAGNE)

Comme précisé dans le chapitre I.6.3, les dispositions du PGRI concernent principalement les acteurs publics. Le projet n'est pas concerné par un secteur sensible. Le projet est classé en zone urbaine et constructible. Il est donc à ce titre compatible avec le PGRI.

➔ **Compatibilité : Le projet est compatible avec le PGRI.**

III.4. MOYENS DE SURVEILLANCE ET SECURISATION DU PROJET

III.4.1. PERIODE DES TRAVAUX

○ Engagements et responsabilités

La phase des travaux constitue une période sensible pour le milieu naturel durant laquelle il est nécessaire d'être particulièrement vigilant pour en limiter ses atteintes. Quelques préconisations sont listées ci-dessous à titre indicatif. L'entreprise en charge des travaux devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la qualité des rejets et la protection des milieux sensibles identifiés.

La réalisation des travaux se fait sous la responsabilité du maître d'ouvrage qui doit s'assurer du respect du cahier des charges par les entreprises intervenant sur le chantier (le maître d'œuvre assiste le maître d'ouvrage sur cette partie de suivi des travaux).

Les travaux doivent respecter les éléments présentés dans ce dossier. Conformément au R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification notable du projet doit faire l'objet d'un porter à connaissance au titre de la réglementation sur l'eau.

○ Préconisations relatives à la protection des milieux

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans les milieux aquatiques.

Les risques de pollution durant la période des travaux seront limités par les précautions suivantes :

- Recueil et décantation des eaux du chantier avant rejet, y compris d'eaux de lavage ;

- Aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux ;
- Dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses ;
- Des écrans ou filtre (bottes de paille, géotextiles, ...) pourront être mis en place à l'interface chantier / milieu récepteur, pour retenir les pollutions éventuelles liées aux terrassements ;
- Prise en compte des conditions météorologiques (limiter les interventions susceptibles de générer des départs de matières en suspension ou autre en période pluvieuse) ;
- Aucun stockage ne sera réalisé sur la parcelle naturelle en aval du projet.

En fin de chantier, l'ensemble des aires de maintenance devra être remis en état.

o Intervention à suivre en cas d'incident

En cas d'incident ou d'accident sur le site susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou une atteinte au milieu récepteur, l'entreprise concernée (sous la responsabilité du pétitionnaire) doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter les conséquences dommageables de cet évènement.

III.4.2. APRES AMENAGEMENT

o Engagements et responsabilités

L'aménagement, la sécurité sur le site et l'entretien des espaces est du ressort du maître d'ouvrage pétitionnaire.

o Cahier de prescriptions pour l'entretien des ouvrages hydrauliques

L'ouvrage de rétention dispose à l'aval d'un orifice au diamètre limité (qui assure la fonction de régulation). Compte-tenu de sa petite taille, et malgré les différentes protections disposées en amont, il est nécessaire de vérifier régulièrement que cette canalisation ne soit pas colmatée. Les principaux points de vigilance et d'entretien permettant de garantir le bon fonctionnement des ouvrages sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 12 - Préconisations d'entretien des ouvrages hydrauliques

LOCALISATION	DETAILS DES INTERVENTIONS	PERIODICITE INDICATIVE (A ADAPTER EN FONCTION DES CONSTATATIONS)
Grilles avaloirs et regards	- Enlèvements des embâcles et dépôts	→ 4 à 6 fois / an (surtout à l'automne lors de la chute des feuilles) + 1 inspection après chaque évènement météorologique intense (tempête, orage soutenu)
Canalisations	- Hydrocurage	→ 1 fois / 10 ans
Noues	- Enlèvements des embâcles et dépôts	→ 4 à 6 fois / an (surtout à l'automne lors de la chute des feuilles) + 1 inspection après chaque évènement météorologique intense (tempête, orage soutenu)
Ouvrage de décantation et ouvrage de régulation (Sortie de la rétention)	- Enlèvements des embâcles et dépôts dans la canalisation d'évacuation et sur la grille de surverse - Vidange du fond du regard de décantation	→ 4 à 6 fois / an (surtout à l'automne lors de la chute des feuilles) + 1 inspection après chaque évènement météorologique intense (tempête, orage soutenu) → 1 fois / an (évacuation des résidus de curage et vidange vers un centre de traitement adapté)

CONCLUSION

Le projet d'aménagement envisagé par la commune et présenté dans ce dossier respecte la réglementation et les politiques de gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

ANNEXES

Annexe 1 - Contexte topographique sur le site - Fonctionnement hydraulique initial

Annexe 2 - Sondages de sols (OCE - 03/03/2022)

Annexe 3 - Bilan de fonctionnement de la station d'épuration communale

Annexe 4 - Plan de composition et d'assainissement du projet

Annexe 1 - Contexte topographique sur le site - Fonctionnement hydraulique initial

Source : GE VERONNEAU

Extrait : Levé topographique

Impression : Format A3 - portrait

LEGENDE

Périmètre du projet (16 331m²)

Topographie

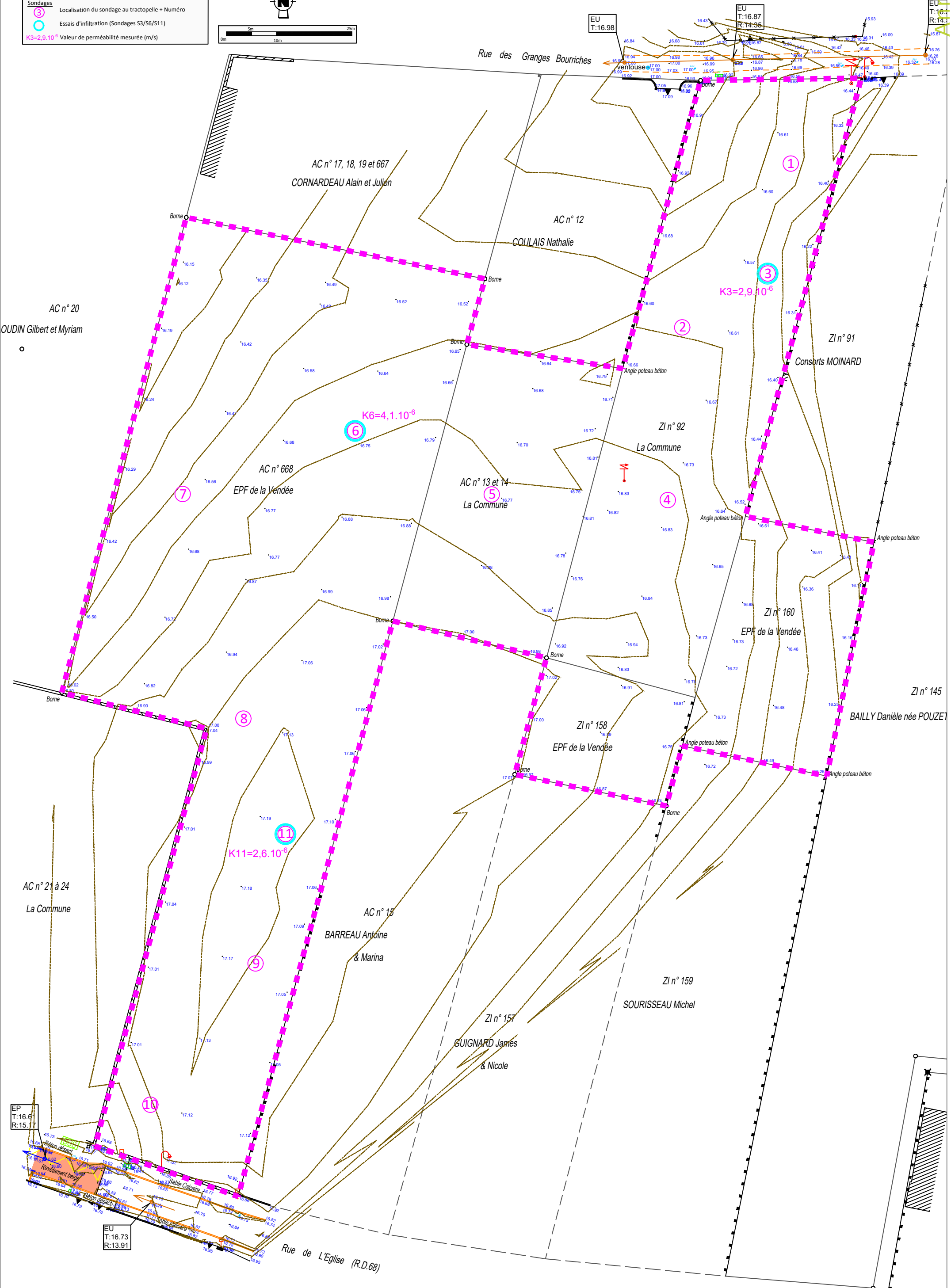
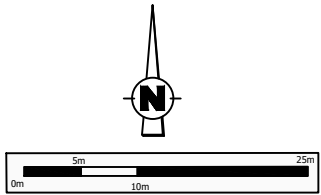
*16.88 Cotation (m_{NIGR})

Sondages

3 Localisation du sondage au tractopelle + Numéro

○ Essais d'infiltration (Sondages S3/S6/S11)

K3=2,9.10⁻⁶ Valeur de perméabilité mesurée (m/s)



Annexe 2 - Sondages de sols (OCE - 03/03/2022)



Sondage 1



Sondage 2



Sondage 3



Sondage 4



Sondage 5



Sondage 6



Sondage 7



Sondage 8



Sondage 9



Sondage 10



Sondage 11

Annexe 3 - Bilan de fonctionnement de la station d'épuration communale

Source : Assainissement.developpement-durable.gouv.fr



Données Clés

Station de MAILLEZAIS RTE DE ST PIERRE LE VIEUX

Charge maximale en entrée :

218 EH

Capacité nominale : 1 300 EH

Débit arrivant à la station

Valeur moyenne : 82 m³/j

Percentile95 : 0 m³/j

Débit de référence retenu :

155 m³/j

Production de boues : 0 TMS/an

Résultats des conformités

Conformité équipement : oui



Conformité performance : oui



Annexe 4 - Plan de composition et d'assainissement du projet

Source : GE VERONNEAU

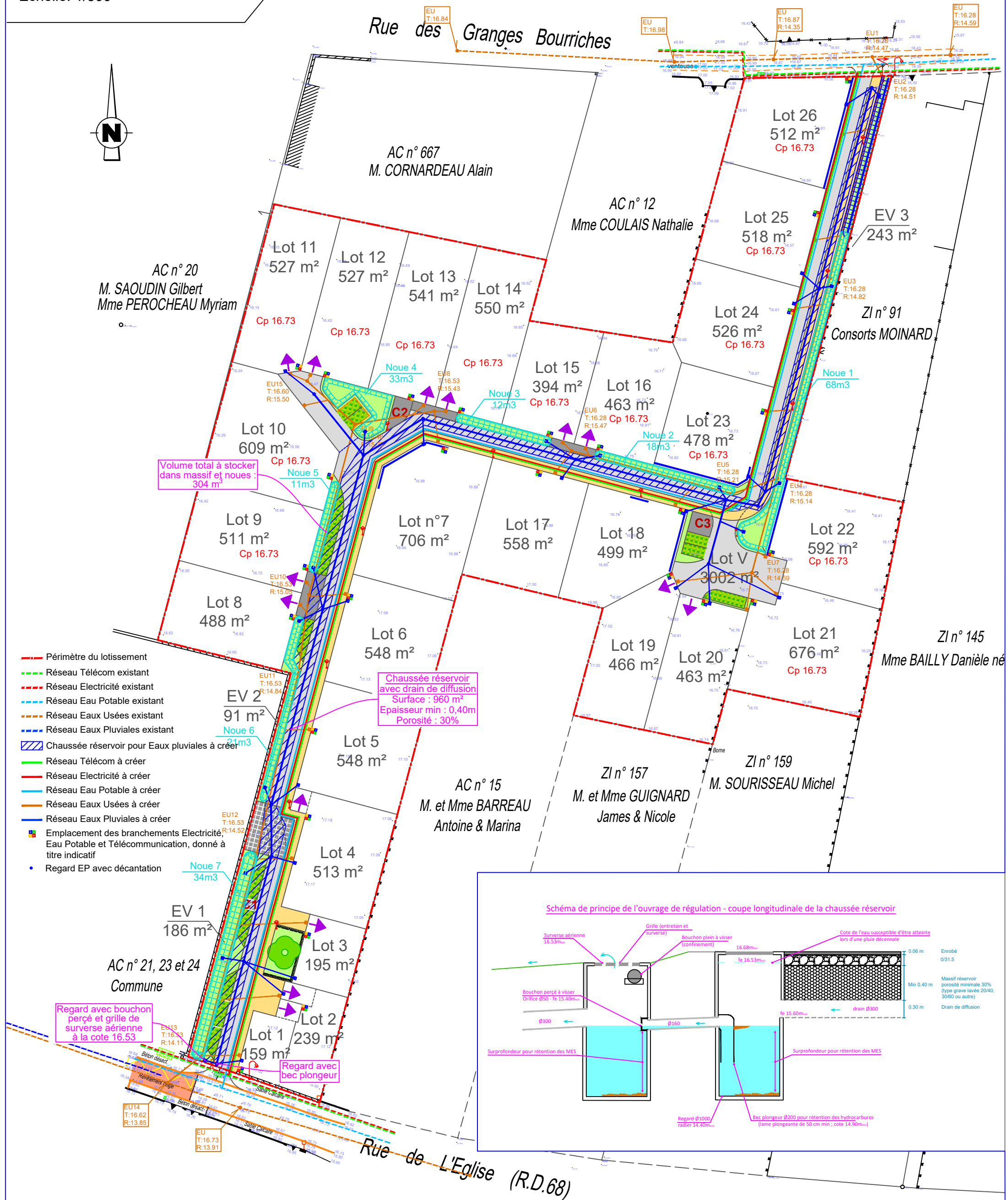
Extrait : Plan des travaux - septembre 2022

Impression : Format A3 portrait

PLAN DES TRAVAUX - PA8b

Lotissement Les Granges
Section AC et ZI
Echelle: 1/500

Annexe 7a



Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Lotissement Les Granges sur la commune principale Maillezais 85420.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 03/10/2022, présenté par COMMUNE DE MAILLEZAIS , enregistré sous le n° **DIOTA-221003-144522-971-027** et relatif à Lotissement Les Granges ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

COMMUNE DE MAILLEZAIS

6 rue de la Trigalle

85420 Maillezais

85420 MAILLEZAIS

concernant :

Lotissement Les Granges

dont la réalisation est prévue à :

- Maillezais 85420

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
		Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol				

2.1.5.0	2	ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	1.6 ha	1.6 ha	D	
---------	---	--	--------	--------	---	--

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 03/12/2022 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-221003-144522-971-027

Le code postal du projet (commune principale) est : Maillezais 85420

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Lotissement Les Granges**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **40900115300041**

Organisme : **OUEST CONSEILS ETUDES ENVIRONNEMENT**

Nom : **FLAMEN**

Prénom : **Emmanuelle**

Fonction : **Chargée d'affaires**

Adresse email : **eflamen@be-oce.fr**

Téléphone fixe : **+ 33 251356379**

Mandat (Pièce jointe) : **Fiche Mandat.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **21850133600018**

Raison sociale : **COMMUNE DE MAILLEZAIS**

Forme Juridique : **Commune et commune nouvelle**

Adresse en France

6 rue de la Trigalle

85420 Maillezais

85420 MAILLEZAIS

Signataire

Nom : **RINEAU**

Prénom : **Annie**

Qualité : **Maire**

Téléphone fixe : + **33 251007025**

Adresse email : **secretariat@maillezais.fr**

Référent

Nom : **FLAMEN**

Prénom : **Emmanuelle**

Fonction : **Chargée d'affaires hydrauliques et géologie**

Téléphone fixe : + **33 251356379**

Adresse email : **eflamen@be-oce.fr**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **secretariat@maillezais.fr**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **85420 Maillezais**

Numéro et voie ou lieu dit : **Rue de l'église**

Géolocalisation du projet

X : **412910**

Y : **6592575**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **Parcelles Maillezais.csv**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **Sèvre Niortaise et Marais Poitevin**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
2.1.5.0	2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	1.6 ha	1.6 ha	D	

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **Résumé non technique.pdf**

Document d'incidences : **OCE - DLE MAILLEZAIS 2022.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **Formulaire_evaluation_incidences_N2000_85.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **Figures.pdf**

Précisions :